

50658-11.22

17



R A P P O R T

FAIT

PAR SALADIN,

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE;

Composée des représentans ROUZET, BORNES,
ANDRÉ (de la Lozère), CAPBLAT & SALADIN,

*SUR les élections communales faites à Toulouse,
en brumaire an 4, & en germinal an 5.*

R. A. P. O. R. T.

FAIT

T. A. S. I. A. D. I. N.

ANNONCE DE LA COURTE DE JUSTICE

Le Tribunal de Commerce de Paris a rendu le 15 Mars 1844 un jugement qui a été rendu public par le Journal des Tribunaux de Commerce de Paris.

Le Tribunal de Commerce de Paris a rendu le 15 Mars 1844 un jugement qui a été rendu public par le Journal des Tribunaux de Commerce de Paris.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

R A P P O R T

F A I T

P A R S A L A D I N ,

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE,

Composée des représentans ROUZET, BORNES,
ANDRÉ (de la Lozère), CAPBLAT & SALADIN,

*SUR les élections communales faites à Toulouse,
en brumaire an 4, & en germinal an 5.*

Séance du 13 Thermidor, an V.

R E P R É S E N T A N S D U P E U P L E ,

LA commission que vous avez chargée de l'examen des pétitions d'un très-grand nombre de citoyens de Toulouse, vient, par mon organe, vous présenter le résultat de son travail.

Ces pétitions portent près de 6,000 signatures, & doivent peut-être, sous ce point de vue, vous paroître de quelque poids.

Les faits qu'elles vous dénoncent sont graves, & méritent toute votre attention; soit que, marqués du sceau de la vérité, ils vous présentent le véritable état d'une commune trop malheureuse; soit qu'enfantés par la calomnie, ils décèlent le projet coupable de faire triompher l'intrigue, d'assurer aux passions un sacrilège empire, en annullant les choix du peuple pour leur substituer ceux d'une faction criminelle.

Dans l'un comme dans l'autre cas, votre inquiète sollicitude doit chercher & cherchera sans doute les moyens de ramener dans cette commune l'ordre & la tranquillité, d'y appaiser des factions trop actives, d'y calmer des haines trop invétérées, d'y établir enfin sur les débris dispersés de tous les partis le règne de la loi & l'empire de cette constitution qui a rallié autour de la République, ceux qu'en avoient écartés les crimes d'une trop longue anarchie.

S'il faut en croire les pétitionnaires, la plus horrible tyrannie pèse sur la commune de Toulouse; tous les crimes planent avec impunité sur les têtes des meilleurs citoyens; les autorités sont dominées par la crainte; le frein de la morale est détruit; le commerce languit inanimé; l'instruction publique abandonnée voit ses écoles désertes; les beaux arts se sont évanouis; les rues sont dépeuplées; les étrangers en fuite; toutes les ames flétries & plongées dans une stupeur voisine du désespoir ou d'un découragement plus funeste encore.

Tant de maux accumulés sur une seule commune sont l'ouvrage de ces hommes qui, flattant les passions du peuple, furent lui inoculer le désir des richesses, le dégoût du travail, la soif du pouvoir, & toutes les fureurs d'une démagogie sanguinaire.

Préparées par tous les crimes, dirigées par des combi-

naïsons perfides, consommées par les plus coupables excès; les premières élections constitutionnelles donnèrent pour résultat des juges-de-peace, des officiers municipaux, &, bientôt après, des suppôts choisis parmi les plus vils instrumens de l'exécrable régime de la terreur.

Sous de tels chefs on vit les élémens épars du jacobinisme se rapprocher, se réunir, se rattacher. L'avilissement du gouvernement, le rétablissement de la constitution de 1793, la subversion générale, tel fut le système hautement préconisé.

A Paris, Babœuf & ses dignes collègues en organisoient le plan; à Toulouse les ex-conventionnels Allard & Barère, sous la protection spéciale de la municipalité, préparoient tous les moyens d'exécution; & vous vous rappelez, représentans du peuple, que, dans son message du 21 floréal an 4, le Directoire, analysant les papiers de Babœuf, vous indiquoit la commune de Toulouse comme l'un des points qui offroit aux conjurés le plus puissant appui: aussi, plus malheureuse que Paris, parce que la surveillance & la répression des crimes étoient en d'autres mains, Toulouse vit le prélude de la conjuration dans l'assassinat scandaleusement impuni de trente de ses citoyens.

C'est là, c'est dans les murs de Toulouse que, fuyant Paris, chargé du poids de ses soixante ans de vertus, & rejoignant ses utiles coopérateurs, Vadier fut arrêté.

Cependant les forfaits dont Toulouse avoit été & continuoit d'être le sanglant théâtre, vous étoient dénoncés; les cris des victimes avoient retenti dans cette enceinte. Au nom d'une commission spéciale, un de vos membres vous avoit proposé la cassation d'élections qu'une minorité factieuse s'étoit assurées, par l'oppression des gens de bien, par la terreur qui avoit forcé les meilleurs citoyens à désertter les assemblées primaires, par les excès qui en avoient expulsé les plus courageux. Un ordre du jour (28 brumaire an 5) fut le résultat d'une longue & solennelle

discussion, & d'un appel nominal; ordre du jour qui, destiné peut-être à calmer les maux de cette triste cité, ne fit que les pallier & conséquemment les aggraver, répandit la consternation chez les uns, releva l'audace des autres, & fut l'effrayant signal de nouveaux crimes, de scènes plus atroces.

Elle retentit encore à vos oreilles, cette prophétique menace qui, du haut de cette tribune, devoit porter à Toulouse de nouveaux ferments de discorde, de haine & de vengeance : *Les partis sont en présence.*

Le 30 nivôse, une salle de spectacle est assaillie par une troupe d'hommes armés; les avenues en sont gardées avec soin, & les coups de sabre, de massue, atteignent, frappent, affomment des spectateurs tranquilles, que, sous prétexte de trouble, des officiers municipaux, des commissaires de police, faisoient sortir & conduire à travers une haie de satellites jusques sous le fer des assassins.

Le 2 pluviôse, huit cents individus faisant partie d'une troupe d'élite organisée sous Robespierre, armée à la réquisition & par les soins des commissaires du gouvernement, célèbrent la fête (la fête du 21 janvier) par une de ces orgies qu'ils appellent *banquet républicain*. Echauffés par le vin, ils se répandent dans la ville, précédés de la musique de la commune; tout ce qui se rencontre sur leur passage est insulté, frappé. Deux représentans du peuple étoient à Toulouse; leur asyle est violé: l'un est renversé d'un coup de pierre; l'autre, traîné à la commune, s'y voit contraint d'y rendre compte de sa conduite & des motifs de son séjour.

La nuit couvre de son ombre d'autres forfaits plus horribles encore; de fausses patrouilles en armes, ayant un mot d'ordre, des signes de reconnaissance & de ralliement, parcourent la ville, ou s'embusquent dans des quartiers profonds; le costume que portent les individus est l'occasion à la fois & le signal des excès qui les menacent.

Ces crimes nouveaux vous sont encore dénoncés, le rap-

port de votre ordre du jour est demandé , vous vous contentez de prononcer un renvoi au Directoire exécutif.

Deux rapports du ministre de la police provoquent & obtiennent une mesure foible , insuffisante , & qui , malgré son insuffisance , reste sans exécution. Le premier germinal approchoit : le désarmement des factieux , l'organisation de la garde nationale , la poursuite devant un tribunal d'attribution des délits commis , pouvoient sinon renverser tous les projets , au moins en déranger quelques-uns , couper le fil secrètement ourdi de plus d'une intrigue , & confondre de coupables espérances.

C'est en éludant ainsi les vues du gouvernement , c'est en trompant son vœu , en reculant des mesures dictées par sa sagesse , qu'on devoit aux élections nouvelles s'assurer un succès égal à celui qui , l'année précédente , avoit couronné les efforts des factieux.

Il falloit aussi préparer ce succès par les moyens de terreur si utilement employés jusqu'alors ; il falloit porter l'épouvante dans le sein des familles , pour écarter des assemblées le plus grand nombre des citoyens paisibles. Déjà le 30 ventôse , Toulouse offroit le spectacle d'une ville livrée à toutes les fureurs & à tous les crimes : pendant ce jour & pendant les jours suivans , les rues fourmilloient de ces assassins jusqu'alors impunis. Des factieux de toutes les contrées voisines s'étoient joints à eux ; des bandes de trois cents sont signalées par le commandant de la place ; armés , ils marchent en colonnes. La garde étoit insuffisante , les ordres de se dissiper sont vainement intimés au nom de la loi : la troupe à cheval , trop foible , n'ose les charger. Des individus tranquilles , des étrangers amenés pour leurs affaires , les citoyens allant ou venant aux assemblées primaires , enfin tout ce qui ne portoit pas les couleurs de la faction , devenoit la victime de son imprudente sécurité. Tous sont mutilés , déchirés à coups de sabre , de massue & de stylet. Le sang des citoyens rougit les places , les prome-

nades , & jusqu'aux lieux où le peuple est appelé pour exercer sa souveraineté.

Là , des excès nouveaux , joints à des combinaisons perfides , vont arracher à leurs augustes fonctions les citoyens que n'en ont pas écartés la terreur & l'épouvante répandues dans toute la ville.

Les listes des citoyens n'avoient point été affichées , ainsi que le prescrivait la loi du 5 ventôse. Ici des citoyens réunissant toutes les qualités étoient omis ; là des enfans au-dessous de vingt-un ans , des requisitionnaires , des soldats de la garnison , des déserteurs de toutes les armes , des non-contribuables , des individus en état de faillite , de mendicité , & même de mort civile , inscrits sur les tableaux civiques , vont occuper des places que leur refuse la constitution.

Ainsi seront étouffées par le nombre les réclamations les plus justes ; ainsi le vœu du peuple sera celui d'une faction sanguinaire ; ainsi à des magistrats choisis par le crime , le crime va adjoindre de dignes coopérateurs ; & si tous ces moyens ne suffisent pas encore , les factieux ont les armes ; & la force armée est insuffisante ou presque nulle. Les factieux sont enhardis par l'impunité ; les bons citoyens sont ou effrayés par la crainte , ou repoussés par des excès. Dans les autorités constituées , les unes sont complices des forfaits , les autres affectent une coupable insouciance , & l'audace , la violence acheveront ce qu'a si bien commencé une odieuse tactique.

Dans plus d'un arrondissement , les locaux destinés aux assemblées primaires étoient ou trop circonscrits , ou inconvenans , ou incommodes , ou d'un abord dangereux ; on pouvoit à ce choix juger que le nombre des factieux n'étoit pas le plus grand.

Dans chaque section , des réunions formées de tout ce que la commune receloit de plus impur , se divisoient en deux fractions : l'une , au dehors , conduite par des déserteurs &

des amnitiés, s'emparoit des avenues extérieures & des portes, & repouffoit les citoyens qui lui étoient signalés ; l'autre, au dedans, investissoit les bureaux, s'en rendoit maîtresse, & les vociférations, les insultes, les menaces, les excès, débarrassoient l'assemblée de tout ce qui pouvoit comprimer la licence ou la surveiller.

Les projets des factieux ont échoué dans trois des assemblées ; dans les autres, les bureaux occupés par les chefs de parti, la constitution violée dans tous ses points, les opinions enchaînées, les suffrages sans liberté, les excès & les outrages, les dangers les plus imminens, la protection des lois illusoire, ont commandé des scissions où s'est réunie l'effective & la saine majorité des membres.

Dans le reste des assemblées, sur-tout dans les fauxbourgs, le despotisme le plus insolent, le plus audacieux & le plus féroce a consommé toutes les opérations. Ici l'immense majorité des suffrages appartient à des individus auxquels la constitution refuse le droit de voter ; & plus de deux cents attestent que leurs scrutins ont été changés & altérés. Ailleurs, pour faire nombre, des individus habitant, comme incurables, les hospices publics, sont contrainis de voter. Presque partout ceux qu'on désigne comme *royalistes* & *chouans* sont expulsés. Les décisions du tribunal civil sont dédaignées & conspuées, ceux qui les invoquent sont livrés à la troupe affidée.

Plusieurs assemblées, investies à diverses reprises par des brigands dont la fureur ne fait rien respecter, ne deviennent libres qu'à l'approche des troupes à cheval.

Telle est, représentans du peuple, la masse des faits qui vous sont dénoncés.

Si l'effrayant tableau qui se compose de tous ces faits, tracé par une main infidèle, n'offre qu'un tissu d'exagérations & d'impostures ; ceux-là, il faut l'avouer, sont bien coupables qui ont osé se flatter de surprendre votre religion par d'aussi détestables moyens : mais si les traits en sont fidèles,

si l'état d'une commune trop malheureuse s'y peint dans toute la vérité, vous ne vous bornerez pas à gémir sur des désordres qui ne tarderoient pas à entraîner la ruine de cette cité intéressante par son étendue, par sa population, par le caractère naturel de ses habitans, par sa position topographique, & par l'influence qu'elle eut toujours dans les départemens méridionaux.

Vous présenter le tableau de ces désordres, c'étoit vous dire assez combien fut pénible la tâche que votre commission avoit à remplir; non qu'elle se fût effrayée de la multiplicité des faits, & de cette foule immense de pièces à travers lesquelles il lui a fallu & les démêler & en chercher la preuve; son courage égaloit l'importance de son devoir: mais il faut toute la force du sentiment qui se compose de l'amour de la patrie, de la haine des factieux, pour se condamner à suivre le crime dans les routes ensanglantées qu'il se fraye; pour étudier les ressorts qu'il fait mouvoir, saisir les instrumens qu'il emploie & qu'il brise tour-à-tour, & les yeux constamment attachés sur des forfaits, en écrire, en réciter l'épouvantable histoire.

Partagée entre les caractères qui impriment aux faits ce degré de gravité duquel ils tirent leur intérêt, & les doutes du pyrrhonisme jaloux de les affoiblir; entre les caractères qui impriment aux faits ce degré de vérité duquel naît la conviction, & les dénégations d'une conscience qui se ment à elle-même, votre commission n'a dû chercher les preuves qu'elle a à vous offrir, que dans des actes dignes de votre confiance. A mesure que je citerai ces actes, je vous dirai quels ils sont; je vous ferai remarquer leur plus ou moins d'authenticité, j'indiquerai les nuances qui les distinguent.

Je laisserai presque toujours parler les faits; ici les raisonnemens ne sont que des accessoires déplacés, s'ils ont un autre but, que de lier entre elles des époques qui ne peuvent se diviser, de rapprocher des événemens qui se prêtent

une force mutuelle, ou de tirer des conséquences propres à fixer votre incertitude & à diriger votre opinion.

Quelques-uns me trouveront long peut-être ; je leur dirai que je ne pouvois être court qu'aux dépens de la vérité & de la clarté. Forcé de vous présenter les faits, de les accompagner de leur développement, on ne peut exiger de moi que de n'être pas diffus.

Dans l'état actuel, cette affaire présente à la discussion l'examen des opérations consommées dans les assemblées communales de Toulouse, en brumaire an 4, & en germinal an 5.

Mais, pour ramener la discussion sur les élections faites en brumaire an 4, les pétitionnaires ont senti qu'il leur falloit demander le rapport de l'arrêté du 28 brumaire an 5, par lequel le Conseil a passé à l'ordre du jour sur leur première pétition ; aussi ont-ils expressément demandé ce rapport.

Votre commission a pensé avant tout qu'il étoit nécessaire qu'elle examinât l'effet que pouvoit produire sur l'état actuel de l'affaire, l'ordre du jour que vous avez adopté.

Sans doute on pourra prétendre que cet ordre du jour, précédé d'une discussion remarquable à plus d'un titre, & d'un appel nominal dont le résultat fut une grande majorité, écarte l'examen de ces opérations, qu'il les légalise & les sanctionne.

Votre commission a cru que ce seroit donner trop de latitude à cet arrêté, & en tirer une conséquence qui n'est pas tout-à-fait exacte ; car vous connoissez tous, & sans qu'il soit besoin de l'expliquer, la différence qui existe entre l'ordre du jour pur & simple, l'ordre du jour motivé, & la question préalable. Vous savez que l'ordre du jour pur & simple, appliqué au cas dont il s'agit, n'est pas, à proprement parler, un jugement ; que conséquemment il ne légalise pas, il ne sanctionne pas d'une manière expresse ; que ce n'est en un mot qu'une formule évasive,

une manière indirecte de laisser subsister des élections, que dans tel ou tel cas on pourroit croire impolitique ou dangereux d'anéantir.

Et ce seroit peut-être ici le moment d'examiner la grande, l'importante question qui vous fut soumise naguère, & que vous renvoyâtes à l'examen d'une commission spéciale. Cette question, vous vous le rappelez, est celle-ci : lorsque le Conseil prononce sur des réclamations élevées contre les opérations des assemblées primaires ou électorales, & qu'il décide que ces réclamations sont mal fondées, peut-il passer purement & simplement à l'ordre du jour, ou doit-il prendre une résolution positive qui déclare les opérations régulières, & qui soit soumise au Conseil des Anciens ?

Cette question est bien identiquement la même que celle qui se présente aujourd'hui. Non que l'affirmative, si elle étoit prononcée, pût faire que, sur la première pétition des citoyens de Toulouse, il existât autre chose qu'un ordre du jour pur & simple : mais le doute qui s'est élevé dans vos esprits, & qu'autorise tout au moins la disposition expresse de l'article 23 de l'acte constitutionnel, est déjà bien propre à affaiblir l'autorité qu'on prétendroit attribuer à cet ordre du jour.

Faut-il attendre maintenant que la commission que vous avez spécialement chargée de l'examen de cette question vous ait fait un rapport ? ou faut-il moi même qu'usurpant les fonctions confiées à d'autres qu'à la commission dont je suis membre, j'aborde & discute cette question ?

Votre commission ne l'a pas pensé, représentans du peuple : le rapport que je vous fais en son nom est déjà trop chargé de faits & de détails, pour que je me permette de l'embarasser encore d'une discussion dont le résultat doit bien plus influencer sur les décisions que vous aurez à rendre à l'avenir que sur celles que vous avez rendues.

D'ailleurs elle n'a considéré, &, comme elle, vous n'aper-

cevrez dans cet ordre du jour qu'un simple arrêté que vous pouvez rapporter s'il vous paroît avoir été l'effet de l'erreur ; si les circonstances qui vous ont déterminés à l'adopter ont changé ; si elles sont devenues telles que vous ne puissiez le maintenir sans compromettre évidemment le sort d'une partie intéressante de la République, sans exposer le reste de l'empire aux funestes contre-coups d'une pareille décision.

Et puisque vous avez l'initiative du rapport des lois, puisque vous en avez usé souvent, & que vous en usez tous les jours, pourquoi hésiteriez-vous à le faire dans cette occasion, s'il vous est démontré que l'adoption de cette mesure peut seule sauver des désordres de l'anarchie, je ne dirai pas seulement la commune de Toulouse, mais presque tout le Midi ?

J'ajouterai que cet arrêté sur une résolution proposée par forme d'urgence n'a point été précédé des trois lectures constitutionnelles. La disposition de l'article 78 de l'acte constitutionnel lui est donc inapplicable.

La solennité qui paroît avoir accompagné cet ordre du jour ne peut être un obstacle à l'adoption de la mesure que vous proposera votre commission, si vous vous rappelez les circonstances même de cette discussion ; l'impression accordée aux discours apologétiques de la municipalité actuelle de Toulouse, refusée à ceux qui en attaquoient les élections ; la parole ravie non-seulement à plusieurs orateurs qui insistoient pour l'obtenir, mais au rapporteur même qui la demandoit pour l'éclaircissement de plusieurs faits ; cet événement enfin, cet événement remarquable puisqu'il est unique, qui a produit l'annulation d'un scrutin commencé le 27, repris le 28.

En un mot, un simple arrêté d'ordre du jour n'est point une autorité irréfragable ; c'est tout au plus un préjugé de l'opinion que s'étoit alors formée le Conseil, non sur le fond même, c'est-à-dire sur la validité des élections

attaquées, mais sur les suites que pouvoit avoir à cette époque un acte du Corps législatif qui auroit annullé ces élections : car il importe de remarquer, sans qu'on puisse imputer ce retard aux pétitionnaires, que le rapport sur les élections contestées de la commune de Toulouse ne fut fait que le 18 brumaire an 5, conséquemment plus d'un an après leur époque ; & qu'au moment où le Conseil le prononça (le 28 brumaire), nous touchions à ce premier germinal, si impatiemment attendu par tous les amis de la patrie.

Eh! pourquoi ne vous dirois-je pas, puisque c'est une vérité, que ce rapprochement artificieusement fait par les défenseurs des élections contestées, saisi avidement par de bons esprits que leur vertu même rend peu soupçonneux, fut le motif déterminant du plus grand nombre des membres du Conseil ? Et avouons-le, représentans du peuple, pour qui n'apercevoit pas le piège, il étoit naturel, ce sentiment qui leur présentoit comme peu nécessaire l'annulation d'élections dont l'effet duroit depuis plus d'un an, & qui alloient disparaître devant la volonté du peuple ; ce sentiment qui leur faisoit redouter les troubles que pourroient occasionner des assemblées extraordinaires, & reportoit leurs yeux foulagés sur cette époque prochaine où la France alloit montrer à l'univers l'imposant spectacle du souverain assemblé sous les auspices de sa charte constitutionnelle.

Mais si toutes ces espérances ont été déçues ; si les élections commandées par la violence en brumaire an 4 ont été, depuis l'organisation du régime constitutionnel, le principe de tous les maux qui ont désolé la commune de Toulouse, & qui l'affligent encore ; si, contre l'intention de la majorité du Conseil, le triomphe remporté en brumaire an 5 par les auteurs de tous ces maux fut un encouragement à de nouveaux crimes ; si ces crimes & leur impunité furent le prélude & la garantie de nouvelles élections plus criminelles encore, vous est-il permis, repré-

sentans du peuple , de séparer ces évènements , de les considérer isolés les uns des autres , de vous priver ainsi des lumières qui naissent de leur ensemble , & qui , comme autant de rayons partis du centre , viennent jeter le plus grand jour sur l'état actuel de Toulouse ?

Représentans du peuple , vous repousserez , avec la fermeté qui vous caractérise , une erreur dont les suites seroient bien funestes à la liberté publique.

Ici tout se lie , tout s'enchaîne , tout se tient ; les évènements postérieurs ne sont pas étrangers à ceux qui les ont précédés. C'est parce qu'une première fois Toulouse aura été dominée par la violence , qu'elle continuera de l'être , jusqu'à ce qu'un évènement imprévu , ou une mesure préparée par la sagesse , exécutée par la fermeté , l'aient arrachée à cet empire , pour la rendre à sa liberté & à l'exercice de ses droits. C'est parce qu'une première fois les factieux de Toulouse se feront , ou par des combinaisons perfides , ou par des excès , emparés des élections , qu'ils voudront constamment en rester les maîtres , & que leur audace , fortifiée par l'autorité qu'ils auront acquise , ne connoitra plus de frein.

Il en est un cependant ; & c'est dans vos mains , représentans du peuple , que la constitution l'a déposé. Elle vous a remis toute la puissance du peuple , pour réprimer les atteintes portées à la souveraineté dans ce qui en constitue le plus imposant comme le plus salutaire exercice.

Les droits des individus en particulier , la violation qui peut en avoir été faite , sont abandonnés aux tribunaux : mais les droits du peuple entier , mais la liberté des suffrages dans ses assemblées politiques , mais cette liberté sans laquelle il n'y a ni assemblée , ni délibération , ni élection , c'est vous qui en êtes les conservateurs & les gardiens suprêmes : mais les délits , les excès par lesquels on auroit essayé ou réussi à troubler ces assemblées , à ravir à une partie du peuple sa liberté , ses suffrages , à substituer à

la place de ses choix les choix d'une faction qui n'est pas lui, c'est vous qui en êtes les vengeurs.

Le peuple est jaloux de ses droits; il n'a pas reconquis sa souveraineté pour l'abandonner aux mains de vils intrigans ou de scélérats usurpateurs. Tout ce qui peut y porter la plus légère atteinte exige de votre part une salutaire sévérité. Le peuple vous la commande; & de toutes les parties du mandat qu'il vous a confié, la plus importante comme la plus honorable pour vous, c'est le soin scrupuleux à maintenir la souveraineté nationale, c'est le devoir enfin de ménager tout ce qui tient à l'exercice de cette souveraineté, & de protéger contre les efforts des méchans les grands principes sur lesquels repose la liberté publique.

Il suffira donc que dans une assemblée politique il y ait eu troubles, menaces, excès, violences, dangers; il suffira que de cette assemblée ait été banni le calme qui convient aux délibérations du peuple, qui garantit la liberté des suffrages & la bonté des choix; il suffira que cette assemblée ait été le théâtre de luttes scandaleuses, de mouvemens orageux, de provocations, de voies de fait, pour qu'usant du droit que vous confère la constitution, ou plutôt remplissant le devoir qu'elle vous impose, vous vous hâtiez d'annuler tout ce qui a été le fruit d'une aussi horrible tyrannie.

Et si ces excès se sont renouvelés à plusieurs époques; si, datant des premières assemblées constitutionnelles, ils se sont perpétués; s'ils ont rempli l'intervalle qui séparoit les premières des secondes; s'ils se sont reproduits après celles-là; s'ils durent encore; s'ils menacent, non la liberté des citoyens de Toulouse, ils seroient déjà asservis, mais la liberté d'une portion importante de la République; c'est alors qu'une pusillanime immobilité, que l'oubli ou l'infraction de vos devoirs prépareroit contre vous une effrayante responsabilité.

J'aborde les faits & les actes desquels doit naturellement en sortir la preuve.

Pour

Pour déterminer la véritable cause des troubles qui depuis si long-temps déchirent la commune de Toulouse, il faudroit peu-être remonter aux premiers jours de la révolution; vous y verriez un parlement rebelle, des réconquens naître de la destruction de l'ordre antique, de l'énervement d'institutions contraires à la liberté qui dès-lors jetoit de profondes racines. Mais vous vous rappelleriez aussi, & en frémissant comme moi, quelle fut la vengeance exercée au nom du peuple, & comment cette ville infortunée expia des regrets coupables sans doute, mais que la justice du peuple lui-même n'eût condamnés qu'au supplice du remords & du spectacle de la félicité publique.

A côté de ce tableau dont j'aurois voulu ne pas soulever le voile, vous placeriez celui qu'offrit à la France la courageuse résistance que Toulouse, que ses citoyens, que ses autorités constituées opposèrent aux crimes du 31 mai, & à la tyrannie dont ils étoient les sanglans degrés.

Vous vous rappelleriez que, dès le commencement de 1793, les agens de cette éternelle faction d'Orléans avoient établi à Toulouse le siège de leur conspiration; que de-là les Jullien fils, l'ordonnateur Hyon, & cet homme qu'on peint assez en le nommant, l'auteur des *Liaisons dangereuses*, disséminoient dans tout le Midi leur doctrine & leurs principes anarchiques; que c'est là qu'un Chabot avoit, avant le 31 mai, convoqué le congrès de toutes les sociétés populaires du Midi; que Paganel y créa une armée & un tribunal révolutionnaires; que cette ville, après Lyon, Arras & Nantes, fut le théâtre des plus sanglans exploits révolutionnaires; que ces exploits enfin y ont tracé en caractères ineffaçables les noms des plus féroces proconsuls.

Vous vous rappelleriez ce décret qui, pour prix de leur courage, traduit à la barre les administrateurs & le maire de Toulouse. Vous entendriez, au sein de la Convention, Vadier combattant une mesure de justice proposée par Courton, s'écrier: *la paix qui règne dans Toulouse n'est*

Rapport fait par Saladin.

B

que la stupeur du modérantisme & le silence de la terreur. Vous l'entendriez reprocher à Toulouse l'impression du discours de Lanjuinais, capable, disoit-il, d'allumer la guerre civile dans ce pays. Vous entendriez Chabot, appuyant Vadier, dire : « Faites amener ici des hommes que je crois, moi, » complices de la faction scélérate des douze, que l'on » avoit établie ici, puisqu'ils agissoient avec la même fureur contre les patriotes ». Vous entendriez notre collègue Delmas justifier ces hommes qu'un Chabot, un Vadier pouvoient seuls traiter de conspirateurs, les déclarer d'excellens patriotes, & soutenir que les arrêtés rédigés contre le 31 mai, avoient été votés par tous les citoyens, à l'exception peut-être de cinquante ou de cent ; & bientôt après, lorsque les administrateurs fidèles furent incarcérés, poursuivis, vous verriez succéder à ces arrêtés une adresse où les républicains de Toulouse disoient à la Convention, qu'ils avoient déjà envoyé leur adhésion solennelle à l'insurrection des 31 mai, premier & 2 juin ; qu'ils avoient béni le jour qui, dévoilant une faction trop long-temps cachée dans l'ombre, avoit purgé le sénat & vengé le peuple français ; où ces républicains appeloient l'action de la guillotine trop lente à frapper les contre-révolutionnaires, & s'écrioient dans leur saint enthousiasme : qu'on fasse justice au peuple, pour que le peuple ne soit pas réduit à se la faire lui-même ; où, prévenant le vœu impie de Collot-d'Herbois, ces républicains vouloient que les suspects fussent tous mis dans un même lieu ; qu'à la porte de ce lieu fussent braqués des canons, dont les mèches allumées leur annonçeroient qu'ils sont retenus en ôtage, & que la vengeance du peuple peut être terrible.

Ces détails sont affligeans ; mais peut-on s'étonner que l'exécution dont ils ont été suivis, que le deuil où tant de familles ont été plongées, aient laissé dans les ames des souvenirs profonds & douloureux ? Et si ce qu'on appelle la réaction thermidorienne s'est bornée dans Toulouse à rendre à la liberté les nombreux individus qui avoient

échappé à la hache révolutionnaire ; si, contre les instrumens de ces fureurs, & même contre les chefs connus, elle s'est réduite à leur incarcération, ordonnée à la suite des événemens de prairial, comment expliquer la cause des troubles actuels de Toulouse autrement que par cette éternelle vérité, qu'il est une chose que les hommes pervers ne pardonnent jamais, c'est le mal qu'ils ont fait ; qu'il est un but vers lequel ils tendent toujours, sans cesse, sans que rien puisse les en détourner, c'est l'espoir & la possibilité de faire mal encore, & de ressaisir leur coupable empire.

Vous n'avez pas oublié, représentans du peuple, sous quels auspices s'ouvrirent les assemblées de l'an 4 ; la journée du 13 vendémiaire reportant la terreur dans tous les départemens, des projets sinistres connus & exécutés en partie, l'amnistie couvrant de son voile tutélaire les forfaits qu'on préféreroit imputer à la révolution, plutôt que d'en nommer, d'en punir les auteurs ; la loi du 3 brumaire recréant des suspects, reproduisant le système des proscriptions en masse ; les droits politiques restitués aux uns, enlevés aux autres. Rappelez-vous ce que fut Toulouse au temps de la terreur, & concevez, s'il est possible, quels fermens de divisions intestines, de discordes sanglantes vont de nouveau ravager ce pays.

Telle est la première époque des troubles dont l'existence doit influencer sur votre détermination.

Sous cette époque se placent de nombreux assassinats qui ont donné lieu à différentes plaintes dont il seroit trop long de vous offrir les détails. Ces assassinats, ces excès, préparoient les scènes dont les assemblées sectionnaires alloient être & le foyer & le théâtre.

Le 10 brumaire, jour même de l'ouverture des assemblées, les excès étoient si multipliés, si graves ; les plaintes, les dénonciations affluoient à tel point, que la municipalité, dans une lettre circulaire adressée aux présidens des assemblées, croit devoir provoquer leur sollicitude.

« Il nous parvient, dit-on dans cette lettre, des plaintes graves de plusieurs citoyens qui réclament contre la violation du droit que leur donne la constitution, d'aller voter dans les assemblées primaires; plusieurs ont été expulsés par violence, & d'autres ont été même excédés de coups. »

Le 11, les excès continuent, ils s'aggravent; les plaintes sont plus fréquentes, les dénonciations plus vives; elles se portent chez les officiers de police, chez l'accusateur public, à l'administration départementale, chez le représentant du peuple Clausel. Une mesure prononcée, efficace, devient inapplicable. Le représentant du peuple se transporte à la municipalité.

Ecoutez-le, représentans du peuple, & vous aurez une idée imparfaite, il est vrai, mais du moins irrécusable de ce qui se passoit alors à Toulouse.

« Les mesures que vous avez prises pour assurer dans les assemblées primaires le droit de porter librement & paisiblement son suffrage, n'ont pas atteint le but que vous vous étiez proposé. — Je fais & je ne vous ai point laissé ignorer que dans plusieurs sections des violences attentatoires aux droits de l'homme & du citoyen ont été commises. — Plusieurs ont été privés de la liberté du suffrage: que dis-je! l'oubli de la constitution, le mépris des droits civiques ont été portés bien plus loin. On a exclu, proscrit, chassé avec outrage, des assemblées primaires un nombre considérable de citoyens; tel a même été l'excès du scandale, que des hommes fougueux ont eu l'audace de meurtrir de coups quelques uns de ceux qui se présentoient pour exercer avec eux les facultés que la loi leur assigne. — Ici, tel est proscrit comme royaliste; là, tel autre est chassé comme terroriste. Les passions, les haines, les vengeances éclatent là où on ne devoit connoître que le vœu & l'empire de la loi. »

Ce discours, où se peint la juste indignation d'un véri-

table ami de l'ordre, est suivi d'un arrêté pris par la municipalité, & qui porte qu'un commissaire assistera à chaque séance des assemblées primaires actuelles; que ce commissaire ne sera présent que pour faciliter & accélérer, en cas de trouble, les réquisitions de la force armée qui lui se ont adressées; que la force armée sera stationnée extérieurement, mais à portée de chaque section; qu'elle n'agira qu'en vertu d'une réquisition écrite du bureau. — Les citoyens sont invités à respecter entre eux la jouissance de leurs droits politiques, à s'interposer eux-mêmes pour prévenir les troubles dans leurs opérations, à proposer & à décider tranquillement les réclamations nécessaires, & à rappeler aux perturbateurs que la République se sauvera par le calme, la justice & la force de la loi.

Cet arrêté, approuvé par le représentant du peuple, est envoyé à toutes les sections, & affiché.

Mesure impuissante! efforts superflus! vous en jugerez vous-mêmes en parcourant avec nous les pièces qui particularisent les faits, en même temps qu'ils contiennent le complément de la preuve qui résulte des actes que nous venons d'analyser.

Ces pièces sont :

Les plaintes particulières & les dénonciations générales adressées aux autorités constituées ;

Les procès verbaux mêmes des assemblées sectionnaires ;

La correspondance de l'accusateur public avec le ministre de la police.

Plaintes particulières, & dénonciations générales.

Un citoyen Tartanat présente, le 10 brumaire, sa plainte. Attaqué dans la section IV, sous prétexte qu'il portoit une cravatte jaune, il répond qu'il ne connoît pas de loi qui l'empêche d'en porter; des particuliers inconnus, joints à d'autres qu'il désigne dans sa plainte, se jettent sur lui avec brutalité, le renversent par terre, lui donnent de grands coups.

le traînent ignominieusement dans la rue, en vomissant contre lui les injures les plus atroces.

Il existe de ce citoyen une pétition à l'administration départementale, dans laquelle il se plaint que les magistrats ne donnent aucune suite aux dénonciations faites. L'administration se déclare incompétente : elle avoit raison ; mais le délit n'en existe pas moins ainsi que le déni de justice.

Le 11 brumaire, des citoyens d'une section, dite de la Fraternité, réunis au nombre de quarante-un, dans une des salles de l'édifice où l'administration de département tient ses séances, arrêtent & présentent à cette administration une pétition dans laquelle ils articulent que le local de leurs séances étoit obstrué par une troupe d'hommes signalés depuis long-temps par leur férocité sous le régime affreux de la terreur ; que ces hommes se portoient en masse sur les citoyens paisibles qui arrivoient un à un ; qu'ils en ont excédé plusieurs ; que l'immense majorité, effrayée, a déserté l'assemblée. Les pétitionnaires demandent à l'administration de délibérer sur ce qu'il convient de faire pour conserver le droit inaliénable donné par la constitution, & empêcher des élections illégales.

Dans une autre pétition présentée le même jour & à la même administration, soixante-neuf citoyens de la quatorzième section articulent que la veille, 10, une trentaine d'individus rassemblés sur la porte d'entrée du lieu où étoit convoquée l'assemblée, & dont plusieurs ne pouvoient avoir droit de voter, accueilloient les citoyens par des vociférations féroces, qu'ils en chassèrent plusieurs, que d'autres furent excédés de coups ; ces outrages ont forcé la plus grande partie des citoyens à se retirer, au point que cette section qui comprend plus de 800 citoyens ayant droit de voter, qui, aux assemblées pour l'acceptation de la constitution, avoit offert 500 votans, n'en offrit dans les assemblées actuelles que 140, dans le nombre desquels on comptoit même beaucoup d'individus qu'excluoit la constitution : les pétitionnaires ajoutent enfin qu'après l'arrêté de la municipalité provo-

qué par le représentant du peuple Clausel, ceux d'entre eux qui se présentèrent, comptant sur la sûreté que promettoit cet arrêté, trouvèrent le scrutin fermé, & ne furent point admis à voter; que les excès qui avoient eu lieu auparavant, se renouvelèrent, que plusieurs citoyens furent encore expulsés sans autre motif que leurs opinions supposées.

Les mêmes faits sont encore consignés dans une troisième pétition, présentée par un grand nombre de citoyens des septième & huitième sections. On y lit que, le 10 brumaire, une quarantaine d'individus remarquables par leur sale costume, leurs bâtons noueux & leurs exploits révolutionnaires, s'étoient, avant le jour, emparés du lieu de la séance; qu'ils formoient, sur la porte d'entrée, un bataillon carré impénétrable aux citoyens qui arrivoient un à un; que ceux qui ont eu le courage de vouloir entrer ont été excédés de coups; que d'autres ont fui, effrayés par les hurlemens féroces de ces hommes; qu'après l'arrêté du représentant Clausel, ils se sont encore représentés dans leurs sections, dont ils ont été chassés de nouveau, mais avec des formes moins atroces.

J'observe que cette dernière pétition est rédigée en forme de procès-verbal; qu'elle l'a été à l'administration & sous les yeux même des administrateurs; que la copie qui en existe n'est signée que de trente-cinq citoyens; mais que ces citoyens attestent que le premier original portant cent cinquante signatures fut retiré & déchiré, dans la crainte qu'il ne devînt une liste de proscription. J'ajoute qu'un fait, qu'il n'est pas temps encore de citer, vous prouvera que cette crainte n'étoit pas dénuée de fondement. C'est ainsi, représentants du peuple, que la terreur paralyse tout, dénature tout, éteint les sentimens les plus énergiques, étouffe le courage, & enchaîne captives les langues des victimes qu'elle a marquées du sceau de la proscription.

Dans une quatrième pétition, cinquante-huit citoyens de la quinzième section se plaignent aussi que plusieurs d'entre eux ont été expulsés par des voies de fait, que les uns



ont été frappés, d'autres enlevés à bras-le-corps hors du lieu de l'assemblée, que ces ex-cès, commencés avant l'arrêté de la municipalité, continuèrent après cet arrêté.

Ils articulent d'ailleurs un fait sur lequel il importe de fixer votre attention: les citoyens de la section furent légalement avertis par les dixainiers de leur quartier que le lieu des séances étoit changé pour l'après midi, & transféré dans une des salles du district; que beaucoup se rendirent au nouveau local, en attendant le bateau formé dans la matinée par la violence des factieux; mais que ceux-ci & les membres du bureau continuèrent leurs opérations aux pénitens noirs.

Outre le caractère que ces pétitions ont par elles mêmes & par la réunion des signatures, des arrêtés de l'administration leur en donnent un, authentique, légal.

Ces arrêtés calqués les uns sur les autres, & basés sur les articles 22 & 23 de l'acte constitutionnel, prononcent qu'il n'y a lieu à délibérer.

Cette décision est conforme aux principes; mais si, d'une part, elle conserve aux réclamans le droit que leur donnoit l'article 23 de la constitution d'attaquer devant vous des opérations que tous les autorités jugeoient illégales; de l'autre, ne peut-on pas demander aux administrateurs, si rigoureux sur le principe, s'ils n'avoient rien à faire pour ramener le calme, s'il n'y avoit aucune mesure à prendre pour étouffer des dissensions aussi funestes.

Représentés du peuple, vous êtes à même de prononcer. Les arrêtés que je viens de vous annoncer sont les seuls actes qui aient signalé la sollicitude des administrateurs de la Haute-Garonne, soit avant, soit pendant, soit après les élections.

Les procès-verbaux des assemblées primaires.

Vous observerez que la commune de Toulouse com-

prend environ 9000 citoyens ayant droit de voter ; que ce nombre , à peu de chose près , a composé les assemblées primaires qui avoient eu lieu en fructidor pour l'acceptation de la constitution ; que ces citoyens étoient alors divisés en quinze sections ou arrondissemens ; vous observerez enfin que ce nombre de 9000 citoyens s'est réduit à 2557 votans ; ce fait est constaté par le procès-verbal du recensement général fait à la municipalité le 15 brumaire an 4.

Vous vous demanderiez, représentans du peuple, quelle est la cause de cette énorme disproportion entre le nombre des citoyens ayant droit de voter & le nombre effectif des votans ; si déjà vous ne la trouviez dans les actes qui ont passé sous vos yeux. Les procès-verbaux des sections acheveront de vous démontrer cette cause.

Je relève d'abord différens vices qui suffiroient seuls pour établir la nullité absolue des élections.

Ainsi la section 4 s'est formée sous un président & un secrétaire seulement, & sans scrutateurs provisoire : or l'art. premier du tit. 2 de la loi du 25 fructidor an 3 sur les élections veut que toute assemblée publique se forme sous la présidence provisoire du plus ancien d'âge ; que les plus anciens après lui remplissent provisoirement les fonctions de scrutateurs, & le plus jeune celles de secrétaire.

Le même vice se rencontre dans le procès-verbal de la section, dite de la municipalité, où l'on voit que le bureau provisoire n'a été formé que d'un président & d'un secrétaire provisoire qui, y est-il dit, ont fait le dépouillement du scrutin pour la nomination du bureau définitif.

Dans la douzième section ; non-seulement le bureau provisoire n'a été formé que d'un président & d'un secrétaire, qui ont fait le dépouillement du scrutin pour la nomination du bureau définitif ; mais encore il n'y est nullement fait mention du nombre des votans.

Cette omission, qu'on peut reprocher à la section 5,

appelée des Droits de l'Homme, à la section 6, dite de la Liberté, à la section 10, dite du Jeu de Paume, est une contravention formelle à la disposition de l'article VII du titre II de la loi du 5 fructidor.

Quelques-uns pourront peut-être regarder ces vices de formes comme indifférens & de peu de conséquence; nous leur répondrions: Il n'y a rien, il ne peut y avoir rien d'inutile dans les lois; toutes leurs dispositions ont un but, & la violation de toutes les formalités qu'elles prescrivent, vicie les actes dans lesquels elles ont exigé leur observation.

Reprenons quelques-uns de ces procès-verbaux, où sont écrits en gros caractères les excès qui vous sont dénoncés, & la violation des droits les plus précieux des citoyens.

Dans la section 8, le citoyen Billas, chargé par plusieurs citoyens qui sont en face du lieu de l'assemblée, & qu'on empêche d'entrer, de réclamer contre cette violation de leur droit, fait parvenir leurs plaintes au bureau. Un citoyen Dubernard, l'un des scrutateurs, se joint à lui, & requiert, par écrit, le président de faire rendre libre l'entrée de l'assemblée aux co sectionnaires qu'on empêche d'y entrer, ou de renvoyer l'assemblée jusqu'à ce qu'il y soit pourvu.

Vous croyez, & il est bien naturel de croire que le bureau, à qui la police appartient, va faire cesser la cause d'un pareil trouble ou s'informer au moins, s'il existe. Voici comme le bureau & l'assemblée remplissent à cet égard leurs devoirs respectifs.

« Le président fait donner lecture des dires des citoyens
 » Billas & Dubernard. L'assemblée, profondément indi-
 » gnée des inculpations contenues dans leurs écrits, & ren-
 » dant justice au zèle du citoyen président qui, en entrant,
 » a donné ordre au commandant du poste de tenir les issues
 » de ladite section libres, & de s'opposer à ce qu'aucun
 » citoyen de la section fût empêché d'entrer, comme l'a
 » formellement reconnu le citoyen Barouillet, caporal de

» la garde foldée & commandant le poste de la section, a
 » unanimement délibéré que les assertions desdits réclamans
 » étoient fausses; & attendu les troubles occasionnés dans
 » ladite section par ces allégations, elle a délibéré que ces
 » faits seroient dénoncés à l'accusateur public pour y donner
 » suite, s'il y a lieu ».

Avouons-le : si des commissaires de l'assemblée eussent été chargés de vérifier le fait, quel qu'eût été leur rapport, les apparences au moins eussent été sauvées. Mais se targuer d'ordres donnés, sans vérifier de quelle exécution ils ont été suivis; mais s'appuyer sur la déclaration d'un homme qui peut être le complice des excès dénoncés; mais déclarer fausses sur ce fondement les assertions de deux citoyens irréprochables; mais dénoncer le délit imaginaire quand on laisse subsister, quand on encourage le délit réel, c'est le comble de l'impudeur, c'est déceler trop gauchement le projet si bien exécuté, qui rendoit l'assemblée inaccessible aux bons citoyens.

Dans le procès-verbal de la deuxième section, séance du 10 brumaire, 3 heures de relevée, on lit :

« Un membre de l'assemblée, ayant obtenu la parole, a
 » mis en question si, d'après le décret du 3 brumaire, portant
 » exclusion des parens d'émigrés de toutes fonctions admi-
 » nistratives & judiciaires, il ne faut pas inviter les pères,
 » frères & autres parens d'émigrés de se retirer comme étant
 » privés de pouvoir voter dans la présente assemblée, étant
 » d'une conséquence nécessaire que celui qui ne peut être
 » élu ne peut jouir du droit d'élire. Plusieurs membres de
 » l'assemblée, frères, oncles d'émigrés, ayant successivement
 » obtenu la parole, ont observé que la loi ne portant pas
 » que les parens d'émigrés seront privés de voter dans les
 » assemblées primaires, il n'est pas au pouvoir de l'assem-
 » blée d'étendre les dispositions de la loi, & de les priver
 » par là du droit de citoyens. Sur quoi l'assemblée a délibéré,
 » conformément à la proposition, que les pères, frères &

« oncles d'émigrés qui se trouvoient dans l'assemblée, ne
 » pourroient voter pour les nominations à faire. En con-
 » séquence les citoyens se sont retirés, en réservant
 » de se pourvoir devant qui il appartiendra pour se faire
 » rétablir dans les droits dont ils prétendent que la loi ne
 » les prive pas. »

Ce fait est trop précis pour que j'aie besoin de l'enve-
 lopper de réflexions; je me bornerai à répondre à une
 objection qui a été faite dans le cours de la première dis-
 cussion.

La loi du 3 brumaire, a-t-on dit, avoit été mal interprétée
 à Toulouse; mais une proclamation de l'administration départe-
 mentale l'ayant expliquée, en ayant déterminé le véritable
 sens, les individus exclus de l'assemblée ont pu y rentrer.

D'abord votre commission n'a vu cette prétendue procla-
 mation ni dans les pièces qui ont été communiquées offi-
 ciellement, ni dans celles qui l'ont été de confiance. L'exis-
 tence de cette proclamation est donc au moins équivoque.
 Mais que résulteroit il de son existence, si la suite des opé-
 rations de cette assemblée ne prouve pas que les individus
 illégalement exclus y aient été rappelés ou qu'ils y soient
 rentrés? Et certes ce qui se passoit dans les autres sections
 n'étoit guere propre à les y encourager.

Dans la septième section, dite de la *Fraternité*, à l'ou-
 verture de l'assemblée, & dès la première séance,

« Un membre, ayant demandé la parole & l'ayant ob-
 » tenue, a proposé s'il ne conviendroit pas d'inviter l'as-
 » semblée à exclure de son sein les citoyens entachés de
 » royalisme; plusieurs membres ayant parlé sur la même
 » proposition, l'assemblée l'a acceptée à la presque-unanimité;
 » que ceux qui seroient reconnus tels étoient invités à sortir;
 » c'est ce que plusieurs ont fait: & de suite l'on a procédé à
 » l'appel nominal. »

Ce n'est là, vous a-t-on dit, qu'une invitation; une invi-
 tation n'est pas un ordre.

Exigez-vous, représentans du peuple, que je réponde à cette objection, où la perfidie du sarcasme se joint à la profonde cruauté?

Une invitation par une assemblée que dominoient insolentement des factieux impanis! une invitation à des hommes que, sous la vaine dénomination de royalistes, on désignoit aux poignards des républicains exclusifs! une invitation! Ah! c'est trop fort. Rappelez-vous la dénonciation faite, le 11 brumaire, par quarante un citoyens de cette section à l'administration centrale, & vous jugerez si c'est là une invitation ou un ordre; & s'il manque quelque chose à votre conviction, suivez avec moi le procès-verbal de cette même assemblée.

« Est venu Lucas, commissaire de la municipalité, lequel
 » a donné lecture de la proclamation du conseil-général de
 » la commune, approuvée par le représentant du peuple
 » Clauzel.

« Le président a invité tous les membres composant
 » l'assemblée de se pénétrer des principes qui y sont renfermés.
 » L'assemblée en a témoigné sa reconnoissance, en applaudissant aux vues sages du représentant & aux mesures prises par le conseil-général de la commune.

« Un membre a demandé la parole pour demander le
 » maintien de la délibération du jour d'hier, relative à
 » l'invitation qui fut faite à certains citoyens: laquelle
 » proposition ayant été discutée, & le citoyen Lahezn aîné
 » ayant été entendu sur une inculpation à lui faite, comme
 » chef de bataillon de *Jésus*,

« L'assemblée a délibéré unanimement que le citoyen
 » Lahezn & autres seroient invités à sortir de l'assemblée: ce
 » qu'ils ont fait.

« Appel nominal pour la nomination des assesseurs, lequel appel nominal a été interrompu, en présence du commissaire de la commune, par plusieurs citoyens, & notamment un de ceux qu'on a invités à se retirer, qu'on

» a nommé le citoyen Mazel, perruquier ; & , malgré la
 » vigilance du président & du bureau à requérir la force
 » armée par écrit, l'on n'a pu s'assurer de sa personne, qui,
 » avant de se retirer, s'est permis des propos indécents, en
 » traitant l'assemblée de brigands & de scélérats, s'étant
 » permis aussi des voies de fait sur la personne de Claude
 » Chaumont. La force armée s'étant présentée, le calme a
 » été rétabli, & nous avons continué notre opération avec
 » calme & tranquillité.»

S'il étoit permis de se livrer à d'autres sentimens qu'à celui d'une profonde indignation, je dirois : La plaisante invitation que celle à l'exécution de laquelle on prostitue la force armée !

C'étoit aussi une invitation amicale & fraternelle qui fut faite, dans la troisième section, au citoyen Dupleix. Ecoutons le procès-verbal.

On fait lecture de la lettre de la municipalité. « Le
 » président a invité tous les citoyens à se tenir dans le
 » calme, & à montrer la dignité que les républicains doivent
 » exiger dans des délibérations qui décident du sort de la
 » République, & des patriotes en particulier, qui n'ont eu
 » que trop, malheureusement, à gémir des fureurs du roya-
 » lisme.»

Si cette apostrophe n'est pas une provocation contre ce qu'il plaît d'appeler royalistes, il est difficile d'en deviner l'objet.

Ce que vous venez d'entendre est extrait du procès-verbal de la séance du 10 brumaire ; ce qui suit se lit dans celui du 11.

« Tous les citoyens ayant été invités à venir émettre leur
 » vœu, le citoyen Dupleix s'est présenté ; un membre a
 » observé qu'il avoit été membre de la municipalité sous le
 » règne de la tyrannie exercée contre les patriotes ; que,
 » sous ce rapport, il étoit incontestable qu'il n'eût signé &
 » participé aux actes séditieux de cette municipalité, puis-

» qu'il n'avoit fait aucune protestation; que dès lors, d'après
 » la loi envoyée par un courier extraordinaire arrivé le 10
 » du présent mois, il ne pouvoit ni voter, ni être nommé à
 » aucune fonction publique jusqu'à la paix. »

» Sur la proposition qui a été faite d'admettre ledit ci-
 » toyen, *oui* ou *non*, l'assemblée primaire a délibéré à l'una-
 » nimité d'exclure ledit Dupleix.

» Le président, vu la lettre de la municipalité de Tou-
 » louse, qui laisse aux lumières & à la sagesse des assen-
 » blées primaires le soin de prononcer sur les réclama-
 » tions des différens citoyens, si elles sont reconnues justes;
 » vu aussi la délibération unanime de l'assemblée, a invité ce
 » citoyen à se retirer. »

Et cette loi sur laquelle on fondeoit cette exclusion est la fameuse, la trop fameuse loi du 3 brumaire. Ce n'étoit donc pas assez que cette loi offrît la violation de tous les principes, le mépris des droits sacrés de tous les citoyens, il falloit encore que, par la forme & la nature de sa rédaction, elle prêtât à l'arbitraire le plus absolu.

Mais j'ai tort de prêter à la loi du 3 brumaire ce qui n'étoit que l'effet d'un système bien conçu, bien exécuté, d'exclusion de tous les citoyens honnêtes & paisibles, pour concentrer dans une troupe de factieux toutes les élections des magistrats du peuple.

Quelle qu'ait été la loi du 3 brumaire, & certes, vous ne me supposerez pas le dessein de la défendre; quelle qu'ait été cette loi, elle n'autorisoit pas les exclusions arbitraires. Il vivoit, ce principe que vous n'avez fait que proclamer dans la loi du 5 ventôse. « Ces discussions, qu'il importe de ne
 » pas prolonger, doivent se faire avec liberté, mais avec
 » ordre & décence; *elles ont pour objet non la conduite mo-
 » rale ou politique des individus, mais uniquement les condi-
 » tions que l'acte constitutionnel exige pour voter dans les
 » assemblées.* »

Et le système d'exclusion arbitraire, illégale, adopté dans

les assemblées primaires de Toulouse, est écrit dans tous les actes émanés de ces assemblées.

Vous en trouvez une nouvelle preuve dans le procès-verbal de la quinzième section, de laquelle font exclus sous des prétextes délavonnés par la loi, non-seulement les nommés Pescaire & Vaillant, mais une foule d'autres citoyens, & sur-tout dans la réponse du président de cette section, réponse qu'un de nos collègues a trouvée si noble, si sage qu'il étoit tenté de vous proposer de voter des remerciemens à son auteur; vous allez apprécier cette réponse.

Le commissaire envoyé par la municipalité étoit entré; il avoit fait lecture de la proclamation; le président répond, « Que l'assemblée, pénétrée des grands principes qu'elle a » juré de maintenir, ne s'en écartera jamais; que si certains » individus ont été exclus, c'est que l'assemblée l'avoit aussi » délibéré; que les circonstances avoient dicté ces mesures; » que l'événement arrivé la veille justifioit assez ses craintes » sur les intentions que pouvoient avoir les *royalistes* & » autres individus qui ont constamment témoigné du mé- » contentement du nouvel ordre de choses, »

On peut, à côté de cette réponse, qui prouve beaucoup de connoissances dans la langue comme dans les principes révolutionnaires, placer la réponse du président de la troisième section, celle dont a été exclu le citoyen Dupleix.

Ce président répond au commissaire: « Que l'assemblée, » pleine de respect pour les autorités constituées ou leurs mandataires, l'invite à prendre un siège, en lui observant que » la police des assemblées primaires leur étant spécialement » confiée, ils saisissent néanmoins cette occasion de donner » aux *royalistes* une nouvelle preuve de leur soumission aux » mesures destinées au maintien de la tranquillité publique, » & du calme dans la cité. »

Et remarquez que cette soumission n'existait que dans les mots; car dans aucune de ces assemblées, l'on n'a rapporté les arrêtés particuliers ou généraux d'exclusion, l'on n'a fait cesser

les obstacles qui s'opposoient à l'admission d'une infinité de citoyens.

Ils vanteront aussi leur attachement aux principes, leur soumission à la loi, leur respect pour la liberté des suffrages, ces patriotes de la troisième section qui ont canonisé des scrutins sur des listes distribuées.

Voici ce qu'on lit dans le procès-verbal de cette section.

« Et comme dans l'assemblée plusieurs individus se sont » immiscés de répandre des listes, & d'en écrire les uns » pour les autres, ledit Fargues a représenté que les scruta- » teurs étoient établis pour écrire sur le bureau les listes des » votans illettrés, qu'eux seuls avoient ce droit, & qu'ainsi » la loi le vouloit. Le citoyen Breguignon, carrossier, a » imposé silence audit Fargues, en lui disant d'un ton co- » lère & menaçant que ce n'étoit pas à lui à parler, & » que chacun étoit libre de faire ou faire faire les listes » comme il lui plaisoit; à quoi plusieurs individus de l'as- » semblée ont applaudi, ce qui a obligé ledit Fargues de se » taire, après avoir convaincu & fait convenir à un porteur » d'une de ces listes qu'on lui avoit remise, qu'il ne con- » noissoit aucun des sujets qui y étoient inscrits; de tout » quoi le bureau a été témoin, ainsi que partie de l'as- » semblée ».

Ne croyez pas, représentans du peuple, que ces traits auxquels je me borne soient les seuls que j'aie pu mettre sous vos yeux. Forcé de vous en épargner beaucoup, je me suis attaché à ceux qui pouvoient vous donner une idée plus exacte de l'esprit général qui a dirigé toutes ces opérations. Puissent les extraits que je vous ai présentés, porter dans vos âmes la conviction que la lecture entière des procès-verbaux a laissée dans celles des membres de votre commission !

La correspondance de l'accusateur public avec le ministre de la police générale.

Dans la discussion qui eut lieu sur cette affaire en bru-
Rapport fait par Saladin.

maire dernier , on ne se borna point à révoquer en doute la vérité personnelle de cet accusateur public , à contester la foi légale due à ses assertions ; les injures lui ont été prodiguées ; *il est l'un des agens de cette trame infernale. Pendant la révolution , il a porté successivement les livrées des factions dominantes ; les ennemis de la municipalité s'en servent aujourd'hui , sans l'aimer ni l'estimer , uniquement parce qu'il peut leur être utile.*

Etrangère à tous les partis , se plaçant , comme vous , au-dessus de toutes les factions , votre commission n'a pu ni dû voir dans un individu honoré de la confiance & des suffrages libres du peuple , dans un individu qu'aucun acte n'accuse légalement , qu'aucun jugement ne condamne , qu'un fonctionnaire public , irréprochable , & aux assertions duquel est due la foi la plus entière , sur tout lorsqu'une foule d'actes concourent pour en attester la vérité.

Écoutez parler ce fonctionnaire , dont avec plus de développement j'aurois éminemment démontré l'impartialité. Sa lettre est du 25 floréal an 4 , & satisfait aux questions que lui avoit faites le ministre de la police générale.

« Dès les premiers momens des assemblées , quelques
 » hommes parfaitement signalés comme terroristes se per-
 » mirent d'outrager , excéder , chasser des citoyens sous di-
 » vers prétextes , sur-tout de royalisme , ou d'avoir fait
 » partie des compagnies de *Jésus*. Ces actes arbitraires ,
 » indépendamment de leur notoriété , résultent de plusieurs
 » plaintes & dénonciations reçues par la municipalité alors
 » existante , qui sont maintenant dans vos bureaux. Soit
 » crainte , dégoût ou impuissance , le grand nombre des
 » citoyens s'éloigna de ces assemblées : il est notoire qu'en-
 » viron 2500 individus votèrent seulement sur plus de
 » 9000 citoyens actifs que présentent les quinze sections
 » de cette grande cité ; que deux listes partageant la ma-
 » jorité , ont clairement mis au jour le vœu des deux par-
 » tis ; & qu'au premier scrutin , 1500 suffrages ont donné

» les neuf membres de l'administration municipale, dont
 » huit appartiennent à la municipalité de Robespierre.

» A peine cette élection fut-elle connue, que le re-
 » présentant du peuple Clauzel se hâta d'envoyer au dé-
 » partement toutes les pièces & procès-verbaux recueillis
 » par l'ancienne municipalité, pour en prendre communi-
 » cation & donner son avis. La réponse de l'administration,
 » du 16 brumaire, fut qu'elle a reconnu, d'après ces procès-
 » verbaux, que des citoyens ayant droit de voter dans les
 » assemblées primaires en ont été exclus par des voies
 » de fait.

» J'ai une connoissance particulière qu'à cette époque le
 » représentant Clauzel fut si persuadé que dans la plupart
 » des sections l'intrigue & la violence avoient consommé
 » cette nomination, qu'il étoit décidé à la casser : mais,
 » ne déployant alors d'autre caractère que celui de commis-
 » saire du gouvernement, il crut, avec raison, qu'une
 » pareille démarche passoit ses pouvoirs. Néanmoins
 » il me dénonça officiellement le 17 brumaire *les voies de*
 » *fait exercées au sein des assemblées primaires envers des*
 » *citoyens ayant droit de voter*, & me transmit les déclara-
 » tions, procès-verbaux & autres documens dont je vous
 » ai fait l'envoi, en provoquant mon ministère contre les
 » auteurs & complices de ces excès.

» En jetant les yeux sur la procédure instruite
 » par l'officier de police, vous jugerez également s'il l'a
 » dirigée avec la rapidité convenable, si les traces qui pou-
 » voient amener à la connoissance & à la conviction des
 » coupables ont été suivies avec une scrupuleuse fidélité ;
 » en un mot, si son ouvrage, conduit avec une impartialité
 » sévère, a atteint le complément de perfection dont il
 » étoit susceptible, ou si, favorisant au contraire les cou-
 » pables, il n'a pas singulièrement contribué à leur impu-
 » nité.»

Pourriez-vous, représentans du peuple, hésiter à recon-

noître ce que toutes les autorités existantes alors à Toulouse ont expressément reconnu, ce que tant d'actes, des actes si authentiques, attestent unanimement ?

Il faut l'avouer : de toutes les opérations de ce genre qui ont pu jusqu'ici vous être soumises, il en est peu, ou plutôt il n'en est pas qui offrent autant de ces moyens qui vous font un devoir d'en prononcer la nullité :

Terreur imprimée aux citoyens pour les forcer à fuir, & les écarter ainsi des assemblées primaires ;

Violences exercées envers ceux qui se présentoient à ces assemblées, pour les empêcher d'y pénétrer ;

Au dedans provocations, menaces, excès, voies de fait ; pour en arracher les citoyens ;

Exclusions arbitraires & tyranniques, basées, non sur le défaut des qualités prescrites par la constitution, mais sur les opinions morales & politiques des citoyens ;

Distribution impudente de listes, scrutins confirmés, continués même d'après cet abus érigé en droit.

Vous cessez d'être étonnés maintenant qu'une population active de plus de 9000 citoyens se soit réduite à 2500 environ. Vous n'êtes plus surpris enfin que, dans une commune qui pouvoit offrir au char constitutionnel des guides si purs, si éclairés, la municipalité ait compté dans son sein, sur neuf membres, huit appartenans au régime révolutionnaire.

Si une pareille élection eût été le résultat des choix libres du peuple, il faudroit, en gémissant sur des erreurs aussi funestes, respecter ces choix. Sans doute, si l'absence de près de sept mille citoyens eût été de leur part un acte libre & volontaire, les suites, tout affligeantes qu'elles sont, ne pourroient être imputées qu'à eux. Mais il est démontré que la violence est l'unique cause de la différence entre le nombre des citoyens appelés à voter, & le nombre effectif des votans. Dès-lors l'élection qui a donné à Toulouse pour ma-

gistrats du peuple des hommes justement abhorrés, est un crime dont il faut se hâter de détruire les funestes effets.

Du reste, j'ai relevé différens vices de forme; j'en ai négligé quelques-uns, tels que la suppléance de la présidence, déferée dans la septième section à un citoyen qui n'étoit ni scrutateur ni secrétaire, ce qui est une contravention à l'article 6 de la loi du 25 fructidor; la nomination, dans les première & septième sections, d'un seul commissaire, lorsque l'article 12, titre II de la même loi, exige qu'il en soit nommé deux; le recensement fait à la maison commune en l'absence des commissaires de la douzième section, remplacés par un citoyen nommé par les autres commissaires; l'omission dans ce procès-verbal des noms des commissaires de la onzième section, quoiqu'il y soit dit que les commissaires de quatorze sections étoient présens, d'où résulte un faux matériel.

Tout concourt donc à démontrer la nullité des élections de l'an 4. Examinons maintenant celles faites en germinal an 5.

Mais, avant d'y arriver, nous sommes condamnés vous & moi à parcourir l'intervalle qui sépare ces deux élections.

Si cet intervalle est rempli par des crimes, il sera facile de deviner le but vers lequel tendoient les factieux qui se sont emparés des premières élections, & de se rendre compte des moyens qui ont préparé les secondes.

Ici il faut encore distinguer deux époques; celle qui a suivi immédiatement les élections de l'an 4, & celle qui a précédé immédiatement aussi les élections de l'an 5, c'est-à-dire le résultat des unes & l'affreux prélude des autres.

Dans la lettre que l'accusateur public près le tribunal criminel du département de la Haute-Garonne écrivoit au ministre de la police le 25 floréal, & que j'ai déjà citée, il dit (je laisse parler cet officier public, il fera plus que

je ne pourrais l'être, historien fidèle des troubles de la patrie); il dit :

« Vous desirez encore, citoyen ministre, d'être fixé sur
» les violences qu'on vous a dit avoir été récemment
» exercées dans cette commune.

» Il n'est que trop vrai qu'il a existé une sorte de réac-
» tion qui n'étoit qu'un prélude à des excès bien plus fu-
» nestes, si le Corps législatif & le gouvernement n'eussent
» déployé une grande énergie contre les conspirateurs de
» Paris. »

Ici il trace l'historique de l'organisation, au temps de la terreur, d'une compagnie armée dite d'élite, sur laquelle pouvoient alors compter les autorités constituées. Il ajoute qu'à cette compagnie en succédèrent d'autres qu'on appela de *Jésus* ou du *soleil*; qu'en vendémiaire an 4 le représentant Clauzel se hâta de les dissoudre, & d'ordonner la formation de la garde nationale, mais que la faction terroriste eut l'adresse de paralyser cette opération, qui se réduisit à un corps de grenadiers & de chasseurs d'environ deux mille hommes, *composé en grande partie des anciennes compagnies d'élite*; que Fouché (de Nantes) & Ferry, envoyés dans le Midi pour hâter le départ des réquisitionnaires, requirèrent le département d'armer cette garde.

« Cet armement, continue l'accusateur public, fut à
» peine consommé, *que le parti factieux réagit bientôt sur*
» *l'autre*. Des bandes de soi-disant patriotes, la plupart
» flétris dans l'opinion, & amnistiés, coururent les prome-
» nades, soit la nuit, soit le jour, armés de sabres &
» bâtons plombés, injuriant, assommant les citoyens
» qu'ils prétendoient avoir fait partie des anciennes
» compagnies de *Jésus*, & portèrent jusqu'aux deux salles
» de spectacles, dont ils forçoient l'entrée, l'insulte, le
» scandale & le désordre.

» Il n'est pas inutile d'observer que c'étoit à-peu-près

» l'époque où les anarchistes commençoient à se montrer
 » effrontément à Paris, en attaquant avec audace la consti-
 » tution & le gouvernement ; que, peu de temps aupara-
 » vant, plusieurs clubs ou réunions s'étoient formés à Tou-
 » louse ; que la première démarche ostensible de celui qui
 » avoit pris le plus de consistance fut d'aller avec attrou-
 » pement sur la place de la maison commune, percher
 » le bonnet rouge sur l'arbre de la liberté, où il resta
 » exposé jusqu'au lendemain que la municipalité le fit
 » enlever, sans dénoncer cet attentat à l'officier de police,
 » ni provoquer aucune poursuite. Des bonnets semblables
 » furent arborés sur le pont neuf & à la barrière Cyprien,
 » sous les yeux du commissaire de police, d'où je requis
 » le juge-de-peace de les faire enlever au bout de trois ou
 » quatre jours & dès que j'en fus averti, en l'invitant de
 » faire des recherches contre les auteurs.

» Presqu'en même temps plusieurs de la bande affom-
 » mante s'étoient réunis dans un café de la place Etienne :
 » après avoir tenu les propos les plus criminels contre la
 » constitution, préconisé les Marat, les Robespierre ; dé-
 » claré que le règne de la montagne reviendrait bientôt,
 » qu'ils le cimenteroient par le sang ; ils se mirent à in-
 » sultes, battre les passans, & déchirer leurs habits. Un
 » huffard moins patient que les autres tira son sabre,
 » dispersa ces brigands, & ne put atteindre que l'un
 » d'eux nommé *Peloux*, qui reçut, en fuyant, une légère
 » blessure au bras. Le commissaire de police, à qui je de-
 » mandai compte de ces détails, m'assura s'être transporté
 » sur les lieux, & n'avoir trouvé personne qui eût voulu
 » lui donner le moindre éclaircissement : tant la crainte
 » avoit glacé les esprits, ou tant il avoit voulu favoriser
 » lui-même les coupables.

» J'ai vainement chargé encore quelques commissaires
 » de police de surveiller la grande réunion qui, sous le
 » nom des patriotes de Toulouse, s'assembloit tous les soirs,
 » faisoit des adresses au Corps législatif & à L'ARMÉE

» D'ITALIE. Jamais il n'en a été rendu aucun compte satisfaisant, quoique j'eusse été d'ailleurs instruit qu'il existoit une organisation de président, secrétaires, & qu'on y lisoit les affreux papiers de Babœuf, toutes les ordures de l'anarchie contre la constitution, & qu'il avoit des intelligences secrètes avec les meneurs de Paris.

» Enfin les 26 & 28 ventôse l'administration municipale publia deux proclamations. Loin de remonter à la source du mal, & de s'occuper du remède, elle rejeta ces troubles sur les provocations des *royalistes*. Mais le lendemain 29 le département fit afficher la sienne, qui manifeste des principes bien différens. On y évite toute expression propre à aigrir les esprits & à rappeler des partis; on y invite les citoyens à l'oubli des torts réciproques, les magistrats à se prononcer fortement contre le système d'anarchie, de factions; l'on arrête quelques dispositions propres à effrayer les malveillans. Cette proclamation qui contrarioit les vues des partis en fut aussitôt proscrite, & la même nuit vit arracher toutes les affiches, tandis que les arrêtés de la commune furent tous respectés.

» Cependant le département me transmit le 20 ventôse un extrait de la proclamation, en m'annonçant l'envoi prochain de plusieurs procès-verbaux relatifs aux troubles du moment, qui lui étoient parvenus par la municipalité; ils me parvinrent deux jours après, au nombre de quatre, dont trois regardoient des délits de simple police au spectacle, l'autre des *propos royalistes*, & pas un seul analogue aux désordres journaliers qui portoient une atteinte si profonde à la tranquillité publique.

» Je témoignai ma surprise au département de ce qu'il étoit si mal servi par les administrations inférieures; & dans ma lettre du 5 germinal, je lui confirme qu'il existe une réaction qui peut devenir dangereuse, si l'on ne se hâte d'en arrêter les progrès; que plus de trente personnes ont

» été assommées , dont une en danger de mourir , à l'hospice , & sept à huit autres grièvement blessées ».

Si je ne croyois devoir vous épargner la nomenclature de ces nombreux assassinats , vous verriez dans les pièces qui en contiennent la preuve , & qui sont toutes entre les mains de votre commission , par quelles fureurs les hommes qui se qualifioient patriotes exclusifs signaloient , sur ceux qu'ils appeloient royalistes , leurs affreux succès , & la protection , effrayante pour les gens de bien , qu'accordoient à ces excès une municipalité , des juges-de-peace , des greffiers de police , tous ouvrages de cette faction. Vous y verriez les plaintes des particuliers , les réclamations de l'accusateur public , tantôt comprimées , tantôt étouffées & sans suite , sous des prétextes souvent ridicules , toujours féroces & barbares.

Ces plaintes , ces informations , dont quelques-unes ont été suivies , & que je ne vous lirais pas , sans qu'à chaque ligne vous ne frémissiez d'horreur , font toutes partie d'une volumineuse liasse de pièces , transmise au ministre de la police , par celui-ci à votre première commission , & que la commission actuelle a retirée des archives.

Dans le nombre de ces pièces , il en est une relative à un fait sur lequel je ne puis me dispenser de fixer un instant votre attention.

Cette pièce est une lettre de l'administration centrale de la Haute-Garonne , sous la date du 19 germinal an 4 , au ministre de la police. Il en résulte l'inexécution d'un arrêté du Directoire exécutif , du 2 germinal , qui prescrivoit l'organisation de la garde nationale , déjà inutilement ordonnée par le représentant du peuple Clauzel ; organisation qui auroit fait disparaître cette compagnie d'élite , sur laquelle les factieux comptoient tant.

L'administration de département dominée par eux ; (car , à moins de preuves évidentes , votre commission ne se seroit pas permis de la supposer complice de leurs excès) ; l'ad-

ministration centrale, dis-je, résistoit à cet ordre. Ses prétendus motifs sont consignés dans la lettre que nous analysons: « le tableau qu'il (le commissaire du Directoire exécutif) » vous fait de la situation de cette commune, les » persécutions que les patriotes ont éprouvées lors de la » réaction qui eut lieu, la crainte de ranimer des passions » mal éteintes, de troubler la tranquillité dont nous jouif- » sons, & de donner quelque espoir à la malveillance.

Elle ajoutoit: « si les choses restent dans l'état, nous » sommes assurés de maintenir l'ordre, de faire respecter » le gouvernement, & de faire jouir les citoyens d'une » bonne police; si, au contraire, nous sommes obligés de » faire la nouvelle organisation, nous ne pouvons pas ré- » pondre que l'esprit de parti & de vengeance ne repa- » roisse, & ne nous livre de nouveau aux désordres dont » nous avons été les témoins. »

Telle n'étoit pas l'opinion du représentant du peuple Clausel, qui, dans sa mission, avoit vu Toulouse, avec cette abstraction d'intérêt & de préjugés, garante de la plus sévère impartialité; telle n'étoit pas l'opinion du Directoire, que des faits trop constans, que des preuves trop authentiques avoient convaincu de la nécessité de l'organisation de la garde nationale.

Mais les motifs donnés n'étoient qu'apparens. C'étoit à l'aide de cette garde d'élite qu'une faction redoutable s'étoit assurée des élections; c'étoit à l'aide de cette garde qu'elle commençoit le cours de ses vengeances, que bientôt elle alloit poursuivre avec plus d'activité.

Les excès que je viens de vous tracer se passaient en ventôse & germinal an 4; c'est la première époque de l'intervalle qui sépare les doubles élections attaquées.

La seconde se place dans les mois de nivôse, pluviôse & ventôse an 5.

Je pourrois, pour vous donner une juste idée des désordres qui ont marqué cette époque, parcourir une foule de

pièces toutes aussi authentiques les unes que les autres ; les plaintes reçues par les officiers de police ; les procès-verbaux de ces officiers, destinés à constater les délits ; ceux des officiers de santé qui ont visité les blessés ; les informations enfin : mais vous n'êtes point les juges de ces faits. Une seule chose importe, c'est que vous connoissiez l'état de la commune de Toulouse, & que vous sachiez les excès qui ont précédé & accompagné les élections sur lesquelles vous avez à prononcer.

Or j'aurai suffisamment rempli ce but en fixant un instant vos yeux sur l'un des rapports faits au Directoire exécutif par le ministre de la police. Ce rapport, dans lequel on ne supposera sans doute aucun esprit de parti, est du 17 ventôse ; il est suivi d'un arrêté du Directoire exécutif, dont l'exécution eût apporté quelque changement à l'état de cette commune.

Je dois vous faire remarquer que le 28 brumaire un ordre du jour venoit d'imposer silence aux réclamations des citoyens opprimés de Toulouse.

J'ajoute un fait : Le commissaire du Directoire exécutif près la municipalité actuelle étoit à Paris ; c'est lui qui étoit venu solliciter ce malheureux succès. Vous avez pu, représentans du peuple, apprécier cet homme par la lecture d'un écrit qu'il vous fit distribuer à cette époque. Mais ce que vous ignorez, c'est qu'il ne voulut retourner à Toulouse que muni d'une liste de proscription : c'étoit celle des signataires de la pétition sur laquelle vous veniez de délibérer.

Cette pétition & les pièces étoient remises suivant l'usage au bureau des procès-verbaux. Destrem s'y présente, porteur d'un écrit d'un des membres de la commission, qui l'autorise à prendre communication de la pétition ; on la lui donne. Il annonce le desir de la copier ; on n'y voit pas d'inconvénient. Bientôt on s'aperçoit que ce n'est point la pétition qu'il copie, mais bien les noms des signataires ; on lui retire la pièce malgré ses efforts pour tenter les com-

mis, auxquels il offrit un louis. Une partie étoit copiée; il retourne à Toulouse, se targuant de l'avoir toute entière.

Je ne fais aucune réflexion sur ce fait; il m'a été attesté par les citoyens employés à votre bureau des procès-verbaux, & il n'a pas été en mon pouvoir de vous le laisser ignorer.

Ecoutez maintenant le rapport du ministre de la police.

« Je vous ai rendu compte, par mon précédent rapport, » des troubles survenus dans la commune de Toulouse les » 30 nivôse & 2 pluviôse derniers; mais comme je me » suis borné au récit des faits dont j'avois alors connois- » sance, & à quelques réflexions qu'ils m'avoient fait » naître, vous desirez que je vous présente aujourd'hui les » mesures que les circonstances exigent. — Je vous ai fait » voir que *les auteurs des troubles paroissent être du parti » anarchique*; que les officiers municipaux n'avoient pas » fait tout ce qu'ils devoient pour les prévenir, & que les » commissaires de police avoient particulièrement négligé » leur devoir. Les pièces qui me sont parvenues depuis, » en confirmant ces premiers apperçus, tendent à prouver » en outre *que les municipaux ont eu beaucoup de torts, » qu'ils ont en quelque sorte favorisé les troubles*. Ce n'est » pas dans la pétition des citoyens de Toulouse au Corps » législatif que j'apperçois cette preuve, mais dans les » dénonciations faites à l'accusateur public par des citoyens » qui ont été victimes des excès commis dans ces malheu- » reuses journées. — En effet, ces dénonciations consta- » tent, à l'égard des évènements du 30 nivôse, que, bien » avant le trouble du spectacle, des gens armés de sabres » & de bâtons, portant tous une gance jaune au chapeau, » s'étoient placés secrètement dans toutes les rues avoisi- » nantes. — Vers les sept heures du soir, il sort, dit-on, » de la maison commune un peloton considérable de pa- » reilles gens; arrivés à la porte du ci-devant collège de » S. Martial, ils attaquent & maltraitent trois citoyens qui » sortoient du spectacle; alors un coup de carabine se fait

» entendre , & aussitôt on voit sortir de la maison com-
 » mune une garde d'environ 40 hommes qui traverse le
 » peloton sans lui rien dire. Un instant après, on apperçoit
 » les groupes qui s'étoient embusqués dans les rues Saint-
 » Rome & de la Pomme, & bientôt on entend les cris de ceux
 » qu'ils maltraitent. Un citoyen, entre autres, est arrêté par
 » une douzaine de gens armés qui le saisissent aux che-
 » veux, & le frappent de coups de sabres & de bâtons, en
 » lui disant : *Chouan, tu périras ainsi que toute ta clique.*
 » Il reconnut parmi eux les nommés Peloux & Guittard.
 » — Pendant que ces excès se commettoient dans les en-
 » viron du spectacle, il paroît que la garde qui étoit sortie
 » de la maison commune avoit été se placer entre deux
 » haies, l'une à la porte de la salle, l'autre à la porte de
 » la cour en dehors. Dans cette cour se trouvoit un groupe
 » d'agitateurs qui étoient en observation, & donnoient des
 » coups de sifflets, qui se répétoient successivement en de-
 » hors, pour prévenir les attroupés que les victimes dé-
 » vouées alloient sortir; en sorte que les citoyens qui échap-
 » poient à un premier groupe, n'échappoient point à un
 » autre. Ce groupe de la cour ne se bornoit pas toujours
 » à l'observation & à des coups de sifflets; il se permettoit
 » aussi des insultes & des mauvais traitemens à l'égard de
 » plusieurs citoyens, & cela en présence de la garde, qui
 » ne s'y opposoit nullement. Mais il faut voir ce qui se
 » passoit alors dans l'intérieur de la salle. — A peine le
 » trouble avoit-il commencé au parterre, qu'on y vit en-
 » trer, sans payer, une troupe de gens à gances jaunes,
 » armés de bâtons & de sabres, qui se portèrent de suite
 » vers les loges, le sabre nud, & frappèrent les victimes
 » sous les yeux des commissaires de police & de quelques
 » municipaux. Ce trouble devint considérable. La pièce de
 » *Paul & Virginie*, qu'on jouoit, ne put être continuée, &
 » la toile fut baissée. Alors les municipaux & les commis-
 » saires de police firent évacuer la salle, en assurant les
 » citoyens qu'il avoit été pris des mesures, & qu'il n'y

» avoit aucun danger : cependant la plupart de ceux qui
 » sortoient sur cette assurance furent attaqués & maltraités
 » à la porte du spectacle & dans les rues voisines.

» Tels ont été en partie les évènements de la journée du
 » 30 nivôse. Les faits sont consignés dans neuf dénoncia-
 » tions de citoyens qui ont été maltraités & blessés plus ou
 » moins grièvement. Le nombre des victimes paroît avoir été
 » plus considérable, parce qu'il y a d'autres citoyens dé-
 » signés comme blessés, qui ne se sont pas plaints, ou dont
 » les dénonciations ne me sont pas connues.

» Celles dont je viens de parler, semblent prouver que les
 » troubles de cette journée ont été combinés & préparés
 » d'avance ; & que l'agitation qui a eu lieu dans la salle
 » de spectacle à l'occasion de l'actrice Cressent, n'a été
 » qu'un vain prétexte. Il en est à peu-près de même des
 » évènements du 2 pluviôse. J'ai dit, dans mon premier rap-
 » port, que je ne voyois que le citoyen Fraissines, le député
 » Mazade, & l'épouse du représentant Clauzel, qui eussent
 » été blessés ; mais cinq dénonciations qui m'ont été adres-
 » sées depuis, annoncent qu'il y en a eu un plus grand
 » nombre, & que ce sont les mêmes hommes à gances jau-
 » nes, qui ont commis ces nouveaux excès.

» Il faut remarquer que le quartier du salins, dans lequel
 » demeure le citoyen Fraissines, où se sont commises les voies
 » de fait du 2 pluviôse, & qui passe pour un quartier de
 » chouans, devoit ce jour-là envoyer le soir un piquet de la
 » colonne mobile à la maison commune ; il y eut contre-
 » ordre assez tard, on ne sait pourquoi : cependant plusieurs
 » citoyens qui n'avoient pas été avertis, se rendirent au lieu
 » accoutumé du rassemblement ; mais en se retirant ils furent
 » presque tous attaqués, & maltraités insolemment par les
 » hommes à gances jaunes, armés de sabres & de bâtons, qui
 » étoient embusqués dans les rues. *Plusieurs de ces attentats ont*
 » *eu lieu sous les yeux des patrouilles, à la tête de quelques-unes*
 » *desquelles étoient des officiers de police. Ces patrouilles*

» demeuroient immobiles , & sembloient être destinées pour pro-
 » téger le crime. La journée du lendemain 3 a été plus
 » tranquille ; mais il y a eu le soir des excès commis par les
 » mêmes hommes qui parcouroient les rues. Les patrouilles
 » de la garde, conduites par les commissaires de police, ont elles-
 » mêmes insulté les citoyens. Tous ces faits réunis ne per-
 » mettent pas de douter que les troubles & les excès qui les
 » ont suivis, ont été commis par des hommes du parti anar-
 » chiste, ainsi que je l'ai dit ; qu'ils sont le produit d'une com-
 » binaison perfide ; & que la garde, qui devoit s'y opposer ,
 » les a favorisés par son silence , les a même approuvés par sa
 » conduite. Vous ne serez pas étonnés de la conduite de
 » cette garde , appelée troupe d'élite , quand je vous dirai ,
 » citoyens directeurs , qu'elle est composée d'environ douze
 » cents hommes , qui faisoient partie des compagnies de
 » Marat , & de l'armée révolutionnaire , qui ont été armés
 » à l'exclusion de tous les autres citoyens : c'est cette troupe ,
 » composant la plus grande partie de la colonne mobile , qui
 » fait la principale force armée de cette commune , & c'est
 » de préférence elle qui a été employée dans les journées des
 » 30 nivôse & 2 pluviôse ».

Permettez-moi , représentans du peuple , de remarquer
 ici , en passant ; que cette garde est celle-là même dont l'admi-
 nistration centrale de la Haute-Garonne faisoit , dans sa let-
 tre du 19 germinal an 4, un si pompeux éloge , qui , suivant
 elle , respecte & fait respecter les autorités constituées , se-
 conde leur action , & contribue infiniment à comprimer l'es-
 prit de malveillance. C'est cette garde sous l'empire de la-
 quelle cette même administration étoit assurée de maintenir
 l'ordre , de faire respecter le gouvernement , & de faire jouir les
 citoyens d'une bonne police ; c'est cette garde enfin , à la-
 quelle l'administration , résistant à des ordres réitérés , re-
 doutoit de substituer cette garde nationale , composée de ci-
 toyens amis de l'ordre , parce qu'ils ont à conserver , ne fût-
 ce que le produit de leur honorable industrie ; amis zélés ,
 défenseurs fidèles du gouvernement , parce que le gouverne-

ment peut seul leur assurer leur propriété, & leur garantir leur sûreté personnelle ; amis enfin d'une bonne police, parce que son active vigilance, prévenant les délits, entretient au milieu d'eux cette tranquillité qui leur permet de reposer à l'ombre des lois.

Je reprends la suite du rapport.

« Si l'on s'en rapportoit aux dénonciations dont j'ai parlé
 » plus haut, la municipalité se trouveroit elle-même forte-
 » ment compromise, en ce que l'on prétend que loin d'em-
 » ployer les moyens d'empêcher les troubles, elle les a
 » aussi favorisés. Beaucoup de faits particuliers déposent con-
 » tre elle ; mais je dois vous observer que ces dénonciations
 » ont toutes été faites par des citoyens qui ont été mal-
 » traités, & qui peuvent avoir mis beaucoup de passion &
 » d'esprit de parti dans le récit des faits. On ne doit donc
 » pas juger rigoureusement la municipalité sur ces seules dé-
 » nonciations ; & il convient d'attendre le résultat de la pro-
 » cédure qui s'instruit, pour fixer votre opinion sur sa
 » conduite.

« Mais, dans les circonstances actuelles où deux partis, les
 » anarchistes & les royalistes, divisent un certain nombre
 » des habitans de Toulouse, & où les passions sont entretenu-
 » es de part & d'autre, on ne peut espérer un bon succès
 » de la poursuite des délits dont il s'agit, qu'autant que la
 » connoissance en sera attribuée à un autre tribunal criminel
 » que celui du département de la Haute-Garonne. Un autre
 » obstacle encore seroit de souffrir que ceux qui ont favo-
 » risé ces délits, continuassent à faire partie de la force ar-
 » mée, & de laisser entre leurs mains les armes dont ils
 » pourroient se servir pour défendre les coupables de leur
 » parti. Vous vous rappellerez, citoyens directeurs, que
 » les auteurs de ces derniers troubles sont les mêmes hommes
 » qui ont occasionné ceux des mois de ventôse & de prairial
 » de l'année dernière. Ils sont restés impunis, parce que la pro-
 » cédure dirigée contre eux a été faite dans la commune où ils

ont

» ont occasionné les troubles, & où ils trouvèrent de puissans
 » protecteurs qui inimizèrent les témoins à charge, & para-
 » lysèrent les organes de la justice.

» Par toutes ces raisons, je pense que, pour faire pour-
 » suivre avec succès, & faire punir exemplairement les
 » auteurs des derniers troubles, éviter qu'ils ne se renou-
 » vellent à l'avenir, comprimer tous les agitateurs, quels
 » qu'ils soient, & faire jouir la commune de Toulouse
 » du calme & de la tranquillité que desire la grande ma-
 » jeure partie de ses habitans, il convient de prendre les
 » mesures suivantes : 1°. faire passer dans cette commune
 » un détachement de la troupe de ligne, qui y restera en
 » garnison, jusqu'à ce que les circonstances permettent de
 » l'en retirer ; 2°. dissoudre la colonne mobile, dont la
 » composition est aux deux tiers mauvaise, & qui ne peut
 » d'ailleurs exister sans la garde nationale dont elle est une
 » émanation ; 3°. faire retirer des mains de ceux qui les
 » ont, toutes les armes à la nation, pour rester en dépôt
 » dans le magasin de la commune, & servir en cas de be-
 » soin ; 4°. faire réorganiser la garde nationale, qui ne
 » l'a point été malgré mes instances à cet égard ». Sais-
 » sissez bien ces mots, représentans du peuple. « Faire ensuite
 » rétablir la colonne mobile, en observant de ne la com-
 » poser que de bons citoyens, ennemis de toute faction
 » & de tout esprit de parti. Charger le ministre de la jus-
 » tice de demander au tribunal de cassation l'attribution à
 » un autre tribunal que celui de la Haute-Garonne, de la
 » poursuite des délits qui ont été commis à Toulouse dans
 » les journées des 30 nivôse, 2 & 3 pluviôse. »

S'il étoit permis de reprocher quelque chose à ces me-
 sures, ce seroit leur insuffisance dans l'état où se trouvoit
 alors la commune de Toulouse. On ne peut se dissimuler
 néanmoins que leur exécution prompte & vigoureuse eût
 déjà produit un grand bien, & sauvé peut-être Toulouse des
 nouveaux malheurs auxquels elle étoit destinée. Mais il étoit
 du sort de cet arrêté, comme de toutes les mesures qui in-

Rapport fait par Saladin.

D

téressent cette malheureuse commune , de n'être exécuté que dans les points qui n'étoient pas confiés aux autorités constituées qui la gouvernoient.

Ainsi un détachement de troupes de ligne , trop foible contre une troupe que les crimes rendoient plus audacieuse , étoit à Toulouse sous les ordres du général Sol.

Ainsi un jugement du tribunal de cassation attribua au tribunal criminel du département du Gers la poursuite des délits ; & ce jugement , rendu plus d'un mois après l'arrêté du 17 ventôse , fut le premier trait qui en porta la connoissance à Toulouse.

Mais la colonne mobile , ou plutôt la troupe d'élite , continuoit d'exister ; mais les armes restoient aux mains qui en avoient fait un si criminel usage ; mais cette garde nationale si redoutable aux factieux , si tranquillisante pour les amis de l'ordre , ne fut point organisée ; mais les bons citoyens , qui devoient composer la nouvelle colonne mobile , réduits à la plus affreuse nullité , devoient voir encore le sang couler à flots.

L'arrêté du Directoire porte la date du 18 ventôse. Saisissez bien cette date , représentans du peuple ; rapprochez-la de ce premier germinal sur lequel tous les regards étoient attachés , & vous vous direz à vous-mêmes la cause de son inexécution.

Les courts instans qui s'étoient écoulés dans cet intervalle avoient offert un calme précurseur des plus violens orages. Le 30 ventôse fut signalé par l'assassinat du citoyen Saint-Germain , propriétaire , de son fils , de sa belle-sœur , de sa fille , des citoyens Alby , menuisier , & d'Arran fils ; l'assassinat fut commis sur la place de la Perche-Pinte par une vingtaine de brigands armés de sabres. Et telle étoit la terreur qui régnoit alors dans cette ville , que les lumières présentées aux fenêtres firent fuir les assassins , mais que les victimes eurent beau crier qu'on leur ouvrît une maison pour s'y dérober , toutes les portes restèrent fermées.

La preuve de ces faits réside dans les dénonciations faites, dans le rapport des officiers de santé, & dans une procédure où les coupables restent inconnus.

D'autres pièces non moins authentiques, auxquelles il faut joindre les rapports des chefs de patrouille; ceux du général de brigade Sol & de son état-major, transmis le 3 germinal à l'accusateur public par l'administration centrale; des informations composées d'un grand nombre de témoins; la déclaration du jury d'accusation, & l'acte d'accusation dressé par le directeur du jury, déposent des assassinats commis dans les premiers jours de germinal sur les citoyens Roque, homme de loi; Sabattier, fils aîné; négociant; Roger, négociant de Castries; Dayssières, propriétaire; Villeneuve; Mac-Mahon; Borella, génois; Milan; Roufville; Debans, négociant; François Meynis, négociant; Casal, employé au département; sur deux soldats & un caporal, dont l'un est mort à l'hospice militaire; sur un nommé Beciet, fabricant de formes; un Bordier; du citoyen Verhac; le citoyen Debaq, perruquier; le citoyen Olivier, & un faiseur de paniers d'osier.

Je vous épargne, représentans du peuple, le détail de tous ces forfaits; leur masse suffit sans doute à votre conviction.

Passons sur un autre théâtre, ou plutôt pénétrons dans les assemblées communales ouvertes le premier germinal.

En brumaire an 4, les quinze sections de Toulouse avoient formé autant d'assemblées primaires. En germinal il s'opéra un changement qui en réduisit le nombre; & cette opération, utile peut-être, mais qui avoit un autre but, fut si inopinée, que la plupart des citoyens l'ignoroient.

Une loi récente, l'instruction du 5 ventôse, veut que les listes des citoyens ayant droit de voter soient affichées au moins durant les six derniers jours de ventôse, dans le local des séances de l'administration municipale, & à l'endroit le plus apparent & le plus accessible au public.

La même loi veut que *deux listes supplémentaires contiennent l'indication des motifs pour lesquels les individus qui y seront inscrits n'auront pas été portés sur la liste principale.*

Si ces formalités étoient sages, si leur but étoit de prévenir les troubles que pourroient élever dans les assemblées les réclamations de ceux qui auroient été omis, & celles contre les individus mal à propos portés dans ces listes, il est permis sans doute de se demander si leur inobservation fut un simple oubli, ou une utile précaution; il est permis encore, pour résoudre cette espèce de problème, de se rappeler quelle est l'autorité à laquelle étoit confiée leur exécution; & les doutes s'évanouiront, si c'est cette même municipalité qui devoit son existence aux troubles qui, l'année précédente, avoient déchiré les assemblées; cette municipalité, sinon convaincue, au moins bien suspecte, d'avoir favorisé les excès commis depuis son élection; cette municipalité enfin à laquelle on ne peut raisonnablement supposer un autre desir que celui de s'associer des collègues dignes des premiers choix.

Dans les communes divisées en plusieurs arrondissemens, c'est aux administrations centrales que la loi a confié le soin de désigner les locaux où se tiendroient les assemblées. Elle n'a pas prescrit; elle a supposé que, dans cette désignation, les administrations consulteroient les convenances, pour que les locaux fussent le plus à la portée des citoyens; la décence & la commodité, pour que les locaux fussent assez vastes pour les recevoir, & dignes du peuple souverain qui s'y assemble; qu'ils consulteroient enfin la sûreté des citoyens.

Et si, par une de ces fatalités qui sembloient devoir accompagner toujours les élections de cette malheureuse commune, les locaux destinés aux assemblées éloignoient les citoyens de leurs quartiers; si, dans quelques-uns des arrondissemens, ils n'étoient de nature à recevoir qu'une foible portion de citoyens; s'ils étoient indécents, dépourvus de

tout ce qui leur est nécessaire, situés dans des quartiers où la sûreté des citoyens étoit évidemment compromise : il faudra convenir que cet accord de toutes les autorités dans tout ce qui devoit préparer ces assemblées étoit d'un bien funeste augure.

On vous a dit, dans la pétition des citoyens de Toulouse, que trois des assemblées primaires, par leur imposante & vigoureuse contenance, avoient déjoué l'infâme coalition préparée contre les élections; on vous a dit encore que quatre autres, voyant des chefs de parti placés au bureau, la constitution violée, les épurations impossibles, les opinions enchaînées, les suffrages sans liberté, la bonne-foi trahie, la probité couverte d'excès, d'outrages, la protection des lois illusoire, & la vie des hommes en danger, ont déclaré une scission commandée par l'impérieuse nécessité de leur conservation; scissions qui ont réuni l'effective & la saine majorité de leurs membres.

Outre ces scissions, dont vous allez bientôt examiner le mérite, il existe des protestations de membres de quatre autres assemblées.

Telles sont celle de quarante-cinq citoyens habitant la section première, deuxième arrondissement, dit *le Collège* ;

Celle signée par quatre-vingt-treize citoyens du dixième arrondissement ;

Celle de citoyens de la troisième section, dite *la Pomme*, au nombre de cent deux ;

Celle enfin de citoyens de la première section, faisant partie de l'assemblée primaire du premier arrondissement, tenant à la Bourse. Ces signataires sont au nombre de soixante-treize.

Voici quels sont les motifs consignés dans la première de ces protestations :

La tactique employée dans toutes les sections de la ville

pour s'emparer des élections a été la même dans celle-ci. Des hommes, dont plusieurs n'avoient pas le droit de voter, s'emparèrent du bureau en chantant, menaçant, criant à tue-tête : *à bas les chouans*. A l'heure indiquée par l'instruction pour la clôture du scrutin, ils ne voulurent pas qu'il fût fermé. Certains d'épouvanter les citoyens pendant la nuit, ils ont prolongé la séance jusqu'à dix heures, & se font ainsi emparés du bureau définitif. Le président fut un nommé Garrigue, fils d'un banqueroutier, qui n'avoit point réhabilité la mémoire de son père. Les jours suivans ont éclairé des vexations de tous les genres employées contre les citoyens. Le bureau fait arrêter le citoyen Cauffe aîné. Son crime étoit d'avoir été porté au bureau par les citoyens paisibles. Il est maltraité, mis en chartre privée, renvoyé devant un juge-de-peace, accompagné dans toutes les rues par des hommes armés de bâton, chantant des cris de mort, & voulant le traîner à la guillotine. Il est resté dix-neuf jours en prison.

Cette protestation contient à-la-fois le nom de citoyens arbitrairement privés du droit de voter, & celui d'individus admis sans droit & sans qualité; elle atteste que des billets & des listes étoient ostensiblement donnés pour voter, que les mêmes individus ont voté plusieurs fois, que d'autres enfin alloient voter à plusieurs bureaux.

Les faits qui ont motivé la seconde protestation sont plus graves encore.

Ainsi c'est la terreur & la violence qui ont présidé à l'organisation du dixième arrondissement. Une troupe de perturbateurs a préludé par des chants de provocation & des menaces aux excès commis dans le sein de l'assemblée sur la personne de plusieurs des membres. Les deux frères Laporte ont été mutilés à coups de bâton & de tuiles par une troupe de scélérats, sans que le bureau ait pris aucune mesure pour leur arrestation. Un citoyen paisible, monté à la tribune pour faire cesser le désordre & réclamer l'autorité du président,

a été hué, sifflé, menacé. Une minorité audacieuse qui s'étoit par la violence emparé de toutes les avenues du bureau & des portes essentielles, n'a cessé de provoquer individuellement plusieurs citoyens, & de menacer la masse entière. Il a été dit à plusieurs membres que s'ils ne se retiroient on leur mettroit les pieds dans le ventre. D'autres ont reçu des coups de poing dans la figure, quelques-uns des soufflets pour avoir refusé les billets qu'on vouloit leur donner. Au dehors des scélérats se promenant aux environs du lieu de l'assemblée, disoient qu'ils vouloient assommer plusieurs personnes. Cette conduite ayant imprimé la terreur, le résultat des divers scrutins ne peut être regardé comme le vœu général. L'omission des mesures préparatoires indiquées par la loi, le défaut d'affiche des listes, a privé plus de cent citoyens qui y étoient omis, de contribuer à la formation du bureau. Un grand nombre d'individus non portés sur la liste municipale, ont été admis à voter sans qu'on exigeât d'eux la justification de leurs qualités, tandis que les imputations les plus vagues & les plus calomnieuses servoient de titres d'exclusion arbitraire contre des citoyens respectables, qu'une foule d'autres a suivis, effrayée des excès qui se commettoient.

Cet acte sous la date du 4 germinal, signé, je l'ai dit, par quatre-vingt-treize citoyens, contient leur protestation contre toutes les opérations, & la réserve de les attaquer ainsi que le résultat qu'autoient pu produire celles des autres arrondissemens.

Dans la troisième protestation datée du 5 germinal, signée de cent deux citoyens de la troisième section, on lit : Que le système de terreur qui règne depuis long-temps dans Toulouse, s'est développé avec un appareil combiné dans le sein de cette assemblée ; que dès le premier jour une bande d'hommes se jeta sur la partie paisible & tranquille, qu'ils excédèrent & maltraitèrent horriblement avec les chaises qu'ils brisèrent, & avec des triques qui leur furent apportées par des femmes ; que cette voie de fait obligea la majeure partie

des citoyens de déferter la salle ; que la force armée étant arrivée , si quelques-uns eurent le courage de rentrer , beaucoup d'autres , justement effrayés , n'ont plus osé reparoître ; que la présidence provisoire a été refusée au citoyen Bouffal , octogénaire le plus âgé des présens , & qu'on est allé chercher dans son domicile le citoyen Henault , absent , auquel fut déferé la présidence au préjudice du premier & de plusieurs autres octogénaires présens ; que celui qui fut agréé comme secrétaire provisoire , n'étoit pas porté sur la liste de la municipalité , & n'avoit aucun droit pour voter ; que dans la liste municipale ont été inscrits un grand nombre d'individus sans qualité pour voter ; qu'on y a omis au contraire une multitude de propriétaires , pères de famille & autres ; que par cette intrigue pratiquée dans toutes les sections , la municipalité a rendu majeur le parti de la faction qui étoit moindre ; que cette manœuvre , le refus de listes supplémentaires prescrites par la loi , fortifiant une majorité factice qui rejetoit toutes les réclamations , ont assuré à la municipalité l'initiative pour la formation de tous les bureaux , & notamment dans cette assemblée où le bureau se composa de cinq partisans de la faction ; qu'après le scrutin il fut impossible d'obtenir le recensement préalable des votans avec celui des bulletins , de manière que chacun des votans a pu donner impunément plusieurs voix ; que sur les réclamations auxquelles donnoit lieu la liste infidèle de la municipalité , les plus mauvaises difficultés furent élevées & accueillies ; que beaucoup furent portées au tribunal civil , qui en fit justice ; que les réclamations en sens contraire étoient admises , & les objections étouffées par des vociférations , des menaces , des huées & des coups ; que la loi n'admettant pas le recours aux tribunaux contre l'admission des citoyens , la faction désorganisatrice s'est grossie & renforcée d'un nombre imposant d'individus qui ont achevé de comprimer tous les esprits & toutes les opinions ; que les dangers que couroient à la sortie de l'assemblée ceux qui avoient eu le courage d'y défendre la liberté des opi-

nions & les droits des citoyens, forcèrent encore plusieurs membres à se retirer, & tous les autres au silence; que lors de la division en quatre bureaux, les scrutins ont offert le même vice du défaut de comparaison des votans avec le nombre des bulletins; que tous les bureaux furent composés de partisans de la faction; qu'on y comptoit Delporte, ancien curé de Beaumont, dit Sans-Quartier, amnistié, & Boyer, ancien président du comité révolutionnaire, tous deux faits présidens; que c'est ainsi qu'ont été nommés les électeurs & les officiers municipaux; qu'enfin l'on n'a suivi ni voulu suivre d'autre mode pour constater le nombre des votans, que le compte des votes sortis du vase.

La quatrième de ces protestations, sous la date du 6 germinal, est l'ouvrage de soixante-treize individus de la première section faisant partie du premier arrondissement tenant à la bourse. Plusieurs faits bien importants y sont consignés.

Le premier jour, la séance fut ouverte par les chants ordinaires des accusés traduits devant la Haute-Cour de justice. Après le dépouillement du scrutin & la proclamation du bureau définitif, les mêmes chants furent entonnés & suivis de qualifications odieuses contre la majorité des citoyens.

Le citoyen Vignoles, proclamé président, étoit absent, quatre citoyens sont envoyés vers lui: parvenus à peine au bas de l'escalier, ils sont assaillis, excédés & frappés par environ trente personnes cachés sous le hangard de la bourse, armés de sabres & de triques; ils sont poursuivis à outrance: plusieurs ont rendu plainte.

Deux citoyens échappés aux coups des meurtriers vont chez le général *Sol*, requièrent la force armée, se rendent chez le citoyen Vignoles, qui les accompagne à l'assemblée. A dix pas de la porte, il apperçoit la bagarre, & n'ose entrer; le bureau provisoire députe de nouveau vers lui un citoyen escorté de la force armée qui venoit d'arriver, & qui le ra-

mène. Arrivé à son poste, il mande le commandant, l'invite à veiller à la sûreté des citoyens; le commandant assure qu'il n'y a plus rien à craindre, & cependant des citoyens qui se retirent paisiblement, sont de nouveau victimes de leur sécurité. Le président requiert encore le commandant du poste: c'est un autre qui le présente, qui témoigne sa peine de ce qui vient de se passer, qui assure l'assemblée, qu'il va prendre des mesures pour dissiper le rassemblement considérable qui s'étoit formé devant le lieu de la séance. Il reparoit peu de temps après; il annonce que l'attroupe-ment est devenu si nombreux que la force armée est insuffisante, qu'il va la faire renforcer; il engage les citoyens de ne pas sortir qu'il ne soit de retour (il étoit neuf heures du soir): revenu, il les assure qu'ils peuvent se retirer, & pour plus de sûreté, il les fait escorter par des détachemens tant à pied qu'à cheval.

Ces scènes se passoient le premier germinal; le 2, vers les cinq heures du soir, les mêmes citoyens sont encore menacés d'une pareille incursion. Le président la prévient en levant la séance quelques minutes avant l'attroupe-ment.

Outre la preuve que tous ces faits tirent, & de la nature des actes où ils sont consignés & des nombreuses signatures qui les terminent, il en est plusieurs qui sont encore prouvés par des actes particuliers.

Ainsi il résulte de deux déclarations signées, l'une par deux citoyens du neuvième arrondissement, l'autre par quinze citoyens du huitième, que les nommés Gesiot, chapelier, & Cassayet, cordonnier, ont voté dans l'un & l'autre.

Ainsi, dans une déclaration signée de lui, le citoyen Garrigue atteste que dans la deuxième section, malgré ses réclamations, on laissa voter le nommé Careaux dit Gay, réquisitionnaire; Fageret, banqueroutier; Deler, jeune, réquisitionnaire; Duclos, non domicilié depuis un an dans la commune, enfin les incurables, & portiers des hôpitaux, & qu'un incurable fut président d'âge du second bureau.

Ainsi un certificat légalisé du greffier du tribunal de commerce atteste que ce greffe recèle les bilans de Naylier aîné, drapier; Gaudela, Chauffetier, Maignat & Poullineau, Garrigues, boulanger; Calvet & Alzein, Pelletau, Borier, Cerfeste, Laurent Pazier, sous les noms des Anglars, Pazier & Lamarche; & des déclarations de citoyens du septième arrondissement prouvent que ces citoyens y ont voté.

Si déjà il est démontré que les dispositions les plus sages à-la fois & les plus utiles de l'acte constitutionnel, comme des lois réglementaires étoient violées avec autant d'impudence que d'impunité, soit dans les actes préparatoires des assemblées primaires, soit dans ceux qui ont suivi leur ouverture; si des actes de violence répétés chaque jour avec une fureur que la protection la plus ouverte pouvoit seule autoriser, y ont constamment & chaque jour menacé la vie des citoyens; si des exclusions arbitraires en ont expulsé ceux que les actes de violence n'avoient pas effrayés au point de les en éloigner; si la tactique d'une faction coupable tendit toujours à se grossir par l'admission d'individus qu'excluoit la constitution; si les distributions de listes & tous les excès propres à comprimer la liberté des opinions & des suffrages, & à présenter un autre résultat que celui de la volonté générale, furent les moindres délits commis dans ces assemblées, doit-on s'étonner que, dans quelques-unes, il y ait eu des scissions?

A ce mot, vous gémissiez, amis de l'ordre & du bonheur public: vos vœux ont été trompés. Vous eussiez voulu que, sous l'ombrage majestueux de l'arbre constitutionnel, tous les Français réunis oubliassent leurs antiques ressentimens, étouffassent toutes leurs haines, fissent un généreux sacrifice de tout ce qui pouvoit entretenir encore parmi eux le trouble & la division, concourussent enfin par des choix éclairés à cimenter l'inaltérable union de tous les cœurs & de tous les sentimens.

Je le répète, vos vœux ont été trompés : sur beaucoup de points de la République, des divisions se sont manifestées, & des scissions dans les assemblées, soit primaires, soit électorales, ont appelé votre attention & dû fixer votre jugement sur la validité de ces diverses opérations. Mais, avouons-le, représentans du peuple : de toutes les espèces qui vous ont été soumises, soit pendant toute la session dernière, soit depuis l'ouverture de celle-ci, il en est peu, ou plutôt il n'en est pas où les faits aient été plus nombreux à la fois & plus graves, & il n'en faut pas d'autre preuve que le temps même que vous consacrez à m'entendre.

Lorsqu'il s'agit de la scission opérée dans une assemblée électorale, l'opération est simple pour qui est appelé à prononcer.

Le nombre des membres qui composent ou doivent composer cette assemblée se détermine facilement ; ce nombre déterminé, il ne s'agit plus que de connoître quels ont été les motifs de la scission, & de quel côté s'est trouvé la majorité.

C'est ce que vous avez éprouvé dans plusieurs occasions, dont quelques-unes sont très-récentes.

Il n'en est pas tout-à-fait de même dans les assemblées primaires. Le nombre des votans y est nécessairement moins fixé & moins facile à déterminer ; & quoique les qualités qui y rendent les citoyens admissibles, soient à peu près les mêmes, ou basées sur les mêmes principes, les détails qui en accompagnent le jugement sont plus minutieux, & offrent par conséquent plus d'embaras. Cet embaras s'augmente encore du nombre des votans, plus considérable dans les unes que dans les autres ; & le dirai-je, représentans du peuple, le choix déjà fait d'hommes qu'il faut regarder comme l'élite des premières assemblées, doit apporter aussi beaucoup de différence dans la tenue des unes & des autres.

Seroit-ce par cette raison que nos lois, dont aucune ne prévoit la scission d'une assemblée électorale, ont, dans quelques-unes de leurs dispositions, prévu le cas de la scission des assemblées primaires.

Telle est la loi du premier vendémiaire an 4, art. IX, X & XI.

L'article IX veut que « les nominations faites par diverses fractions de la même assemblée primaire, *quelle qu'ait été la cause de leur séparation*, soient toutes valables, jusqu'à concurrence seulement du nombre que l'assemblée réunie auroit dû fournir. »

L'article X prévoit & règle le cas où chaque fraction auroit nommé le nombre qui appartenait à l'assemblée entière.

Ainsi la scission d'une assemblée primaire ne doit pas paroître plus extraordinaire que celle d'une assemblée électorale; & si, forcés quelquefois de prononcer sur ces sortes de scissions, vous avez été guidés par les principes généraux, au défaut de dispositions précises, pourquoi ces mêmes principes ne seroient-ils pas encore vos guides dans les circonstances actuelles ?

Les raisons sont les mêmes. Dans les unes comme dans les autres, les excès, les violences, l'oppression, le défaut de liberté enfin, peuvent avoir été les motifs d'une scission souvent commandée par la nécessité, & qui, presque toujours, fut un acte de prudence : car l'oppression peut être telle que la résistance qui lui seroit opposée, ne servît qu'à provoquer de plus grands excès, parce que souvent cette résistance ne seroit, de la part de ceux qui l'opposeroient, qu'un dévouement inutile.

C'est, j'ose vous le dire d'avance, au nom de votre commission, c'est ce dont vous serez convaincus quand vous aurez lu les procès-verbaux où sont consignés les motifs des quatre assemblées scissionnaires.

Ces scissions ont eu lieu dans les XIII^e, VII^e, IX^e & XI^e arrondissemens.

J'ai sous les yeux les doubles des procès-verbaux tenus par les assemblées électorales aux lieux indiqués par l'administration, & des assemblées scissionnaires. J'observe seulement que ceux de ces dernières assemblées sont complets, & contiennent toutes leurs opérations, lorsque dans les autres, transmis à votre commission par le ministre de l'intérieur, il en est qui sont incomplets, & se bornent à la nomination des électeurs.

Votre commission ignore quel peut avoir été le motif de cette lacune. Elle a cru qu'il lui auroit été utile, mais seulement utile d'avoir la totalité de ces procès-verbaux, & elle auroit à cet égard sollicité de vous une mesure, si d'une part elle n'eût jugé que l'état dans lequel se trouve la commune de Toulouse exigeoit une décision très-prompte, si de l'autre elle n'eût apperçu dans les actes existans des motifs plus que suffisans pour déterminer cette décision.

Les scissions des VII^e & XI^e arrondissemens se sont opérées le 3 germinal, celles des IX^e & XIII^e arrondissemens se sont opérées le 4.

Je m'arrête d'abord au nombre comparatif de citoyens qu'offrent les procès-verbaux de chacune de ces assemblées.

Quant au VII^e arrondissement, rien n'indique à quel nombre s'élevoit la liste dressée par la municipalité, & qui n'a jamais été affichée. On voit seulement dans le procès-verbal de l'assemblée tenue au *Museum*, que le nombre des votans à la séance du 2 germinal étoit de 500; qu'à la séance suivante, ce nombre, d'après les réclamations de quelques citoyens, s'est porté à 539; qu'enfin, à la séance du 4, postérieure à la scission, ce nombre s'est trouvé réduit à 322.

On voit, au contraire, dans le procès-verbal de l'assemblée scissionnaire, que la première séance, celle du 3, a été composée de

339, ce qui n'auroit dû laisser à l'autre assemblée que 200 environ; qu'à la séance du 4, le nombre des votans a été de 341, ce qui diminue encore le nombre des individus restés au *Museum*; qu'enfin, à la séance du 6 germinal, ce nombre a été de 375; & si l'on ajoute à ce tableau comparatif, que beaucoup de citoyens habiles à voter avoient été omis, qu'un plus grand nombre d'autres inhabiles, y ont été compris; que c'est à ce dessein que, d'une part, la liste municipale n'a point été affichée, que, de l'autre, il n'a point été fait de liste supplémentaire; qu'enfin la liste des votans à l'assemblée scissionnaire, bien connue, notifiée à toutes les autorités ainsi qu'aux individus restés au *Museum*, & non contestée, prouve que tous ceux qui y sont compris, étoient habiles à voter; il faut décider que là étoit la grande majorité.

Au procès-verbal du XI^e arrondissement, tenu aux Carmelites, on remarque qu'à la deuxième séance le nombre des votans étoit de 516; que depuis, par la formation, dans le sein même de l'assemblée, d'une liste supplémentaire, ce nombre s'est élevé à 643: que dans une séance suivante, ce nombre s'est réduit à 414: & dans le procès-verbal de l'assemblée scissionnaire, le nombre des votans a constamment été de 187 à 217, suivant la liste également notifiée aux autorités constituées, & non contredite.

Et c'est ici le cas de remarquer que l'on reproche à l'assemblée restée aux Carmelites d'avoir admis beaucoup d'individus qui n'avoient aucune des qualités requises pour voter, entre autres un mendiant tendant la main au milieu de l'assemblée, des banqueroutiers, des gens n'ayant pas l'âge, & des comédiens, dont le domicile étoit de moins d'un an, fait qu'on peut regarder comme justifié par cet étrange arrêté, inscrit dans le procès-verbal de la séance du 3, qui décide, contrairement à la disposition précise de l'acte constitutionnel, qu'il n'est pas nécessaire de justifier des qualités requises pour assister & voter dans la présente assemblée; arrêté à la



suite duquel a été formée immédiatement une liste supplémentaire de 127.

Quelle sera d'ailleurs votre opinion sur la véracité comme sur la légalité de cette assemblée, lorsque, de l'arrêté dont je viens de parler, vous rapprocherez celui qui, contre le texte précis de l'article IV, titre II de la loi du 25 fructidor, prononce que *chacun est libre d'écrire ou faire écrire ses billets comme il avisera; que nul citoyen ne peut être contraint à écrire ou faire écrire son billet sur le bureau; que ceux qui ne savent pas écrire, peuvent, s'ils le veulent, requérir à cet effet le ministère des scrutateurs*, ce qui dit formellement qu'ils peuvent s'en dispenser, & porter de chez eux les billets contenant leur vœu.

Dans l'assemblée du neuvième arrondissement, on lit au procès-verbal, première séance, que la liste déposée par l'officier municipal élevoit à 863 le nombre des citoyens. Le nombre des votans, à la seconde séance, a été de 686, & s'est, après la scission, réduit à 430; il y avoit eu à la première liste une addition de 26 citoyens, ce qui la portoit à 889.

Dans l'assemblée scissionnaire, la liste des votans, également notifiée aux autorités constituées & non contredite, en porte le nombre à 495, & celui des votans a constamment été, à chaque scrutin, de 474, 476 & 492: ce qui, dans toutes les suppositions possibles, constitue essentiellement la majorité.

Dans le treizième arrondissement, la liste municipale portoit à 709 le nombre des individus ayant droit de voter. Depuis, le nombre s'est élevé à 795, au moyen de l'admission de tous ceux qui se présentoient, & qu'on admettoit indistinctement, sans qu'il paroisse au procès-verbal qu'on ait pris la peine d'examiner les preuves qui servoient de base à leur réclamation. Aussi dans le procès-verbal de l'assemblée scissionnaire, ainsi que dans un procès-verbal signé le premier floréal par onze citoyens, on reproche à la portion des
citoyens

citoyens restés au lieu où s'étoit d'abord formée l'assemblée, d'avoir, pour grossir d'une manière apparente leur nombre, admis 142 individus qui manquoient de toutes les qualités requises pour voter, & la liste de ces individus a été, comme celle des citoyens composant l'assemblée scissionnaire, notifiée à toutes les autorités constituées, & même aux citoyens restés au local de Saint-Michel, sans que l'une ni l'autre aient été jusqu'ici contredites.

L'admission illégale, inconstitutionnelle, de ces individus n'a cependant pas produit un grand effet, puisque l'assemblée qui, à sa première ou seconde séance, s'est rouverte composée de 621 votans, s'est, après la scission, réduite à 393, puis à 333, dont il faudroit ôter les 142 intrus.

L'assemblée scissionnaire, au contraire, s'est composée constamment de 322 votans.

Je ne vous ai présenté ce tableau comparatif que pour vous donner une idée exacte des scissions qu'ont offertes les quatre assemblées dont il s'agit. Votre commission n'a pas pensé, en effet, qu'il dût être ici question, comme dans le cas de la scission d'une assemblée électorale, de compter rigoureusement le nombre des individus qui étoient là ou là. Il ne s'agit pas ici de donner la préférence à l'une des assemblées sur l'autre, ce qui est indispensable relativement aux diverses fractions d'une assemblée électorale, dont la nullité indistinctement prononcée, priveroit un département, le Corps législatif & la République entière d'un nombre quelconque, & souvent considérable, de Représentans, tandis que, dans le cas de la nullité d'une ou plusieurs assemblées primaires ou communales, la constitution & les lois offrent plusieurs moyens de remplacer les choix qui se trouveroient anéantis.

J'ajoute qu'il ne faut jamais comparer ce qui de sa nature n'est pas comparable; une assemblée électorale est unique, une assemblée primaire se divise souvent en plusieurs parties; & si à cette division légale se joint encore celle qu'auroit opérée la violence ou tout autre motif, (*quelle qu'ait été*

Rapport fait par Saladin.

E

la cause de la séparation, dit la loi du premier vendémiaire), on sent qu'il seroit, sinon impossible, au moins bien difficile de saisir, à travers tous ces élémens épars, le vœu, le véritable vœu du peuple; & cependant ce but est celui qu'il nous faut essentiellement atteindre.

Enfin, si l'on saisit bien l'esprit & la lettre de notre constitution, ainsi que des lois qui en ont organisé tout-à-la-fois & régularisé le mouvement, il ne sera pas douteux que leur vœu n'ait été que tous les citoyens exerçassent dans leurs assemblées primaires ce droit d'élection que le peuple s'est réservé comme le principal & le plus digne attribut de sa souveraineté. Or choisir, dans le cas d'une ou plusieurs scissions, le vœu exprimé par une partie, au préjudice de celui exprimé par l'autre, seroit exclure la partie non préférée, & se mettre en opposition avec les principes.

Ces principes ne sont cependant pas tellement rigoureux, que votre commission n'ait eu, dans le cours de sa discussion, à balancer une foule de motifs bien puissans d'admettre comme les plus valables les opérations des assemblées scissionnaires. Mais, outre l'inconvénient qu'il y auroit à fondre & amalgamer entre elles les opérations des assemblées scissionnaires avec celles des assemblées où ne s'est manifestée aucune scission, quoique la violence en ait écarté beaucoup de citoyens, elle a cru qu'il étoit dangereux de se prononcer entre des fractions d'assemblées, sur lesquelles les passions peuvent avoir plus ou moins exercé leur empire, & d'entretenir peut-être de funestes divisions, en donnant aux unes l'avantage sur les autres; & ici, comme dans tout le cours de ce rapport, son impartialité a cru devancer, prévenir & seconder la vôtre.

Ces réflexions trouvoient leur place si naturellement ici, que j'ai peut-être trop hâté le moment de vous les présenter. En effet il me faut un instant fixer vos yeux & sur les formes qui ont précédé, accompagné & suivi la tenue des assemblées scissionnaires, & sur les motifs directs, immédiats de ces scissions.

Quant aux formalités, elles ont été infiniment simples.

Chacune de ces assemblées scissionnaires, après avoir présenté à l'administration centrale des pétitions ou restées sans réponse, ou défavorablement répondues, dans lesquelles elles demandoient ou la fixation de locaux, ou des mesures propres à ramener la tranquillité, & à garantir à tous les citoyens l'exercice de leurs droits, ont, par des actes extrajudiciaires, notifié, tant aux portions d'assemblées dont elles se séparoient, qu'aux autorités constituées, c'est-à-dire, aux administrations municipale & centrale, & au commandant de la force armée, la formation de leurs assemblées, au lieu qu'elles avoient choisi, la liste du nombre de leurs membres, les motifs de leur séparation, l'objet dont elles alloient s'occuper, & les formes constitutionnelles qu'elles suivoient.

Plusieurs des fractions restées aux locaux qui avoient reçu les premières réunions, ont pris des arrêtés en réponse à ces notifications, dans lesquels, ne déniaient point les faits, ou les déniaient d'une manière si vague, que c'étoit pour ainsi dire les avouer, elles ont protesté contre les scissions qu'elles ont caractérisées de rassemblemens illégaux. Il n'y a rien dans cette marche qui doive surprendre : chaque parti vouloit avoir raison.

Il existe même un arrêté de l'administration centrale qui, délibérant sur les actes à elle signifiés, les déclare irréguliers & inconstitutionnels, maintient la désignation faite des locaux, & rend les présidens & secrétaires des assemblées scissionnaires responsables des événemens qui pourroient arriver.

Mais ne pourroit-on pas demander aussi à cette administration si elle n'a aucun reproche à se faire ; si elle a pris toutes les précautions pour faire régner le calme & assurer les droits des citoyens ; si enfin les événemens dont elle rendoit d'autres responsables, n'appeloient pas aussi sur elle une sévère responsabilité ? On pourroit lui dire encore

que s'étant, sur le fondement des articles 22 & 23 de l'acte constitutionnel, déclarée incompétente, lorsqu'on lui demandoit de la part des citoyens la garantie de leurs droits, elle n'auroit pas dû, par une inconséquence qui montre aussi trop de partialité, prononcer sur des actes dont la constitution soumettoit le jugement exclusif aux représentans du peuple; enfin on pourroit, contre son arrêté, faire valoir le grand principe de la souveraineté nationale, au-dessus de laquelle ne peuvent s'élever les délégués du peuple.

Mais cet arrêté a paru à votre commission tellement inconstitutionnel, qu'elle n'a pas cru qu'il fût nécessaire de se livrer à de longs détails.

Du reste, les assemblées scissionnaires ont opéré en se conformant rigoureusement aux dispositions de l'acte constitutionnel & des lois réglementaires; & je dois dire, parce que c'est l'avis unanime de votre commission, que s'il falloit opter entre les opérations des unes & des autres assemblées, leurs procès-verbaux confrontés ne laisseroient dans vos esprits aucun doute.

Ce n'est pas que les procès-verbaux des assemblées non scissionnaires offrent, comme ceux de l'année précédente, les mêmes preuves d'illégalité & de violence; on n'y remarque que quelques vices essentiels que nous avons relevés plus haut, & qui paroissent avoir échappé à l'attention de leurs rédacteurs: d'ailleurs l'expérience, l'usage qu'on avoit fait en brumaire an 5, de leurs nombreux aveux, les avoient assez avertis de les éviter; cette fois & maîtres de l'assemblée, par l'expulsion violente de tout ce qui pouvoit les contrarier, on juge bien que les rédacteurs auront eu soin de ne pas donner, par une funeste incurie, des armes contre eux: & comme vous n'accorderiez qu'une confiance médiocre aux procès-verbaux des assemblées scissionnaires, si les faits multipliés qui y sont consignés ne tiroient encore leur preuve & d'une trop lugubre notoriété, & de cette foule d'actes qui portent la conviction dans les esprits les plus incrédules;

vous ne donnerez pas non plus une aveugle confiance aux actes rédigés dans une assemblée par ceux que la force en avoit constitués les régulateurs absolus, sur-tout si le lacinisme qui caractérise ces actes, devient lui-même une preuve des précautions prises pour dissimuler les faits; & n'en pas laisser percer ce qui ne pouvoit leur nuire.

Au surplus, je dois terminer cette partie de la discussion en vous faisant remarquer que les procès-verbaux des assemblées primaires ont, avant le recensement général, été offerts par des commissaires à la municipalité; qu'ils ont été refusés, qu'offerts réellement par des actes extrajudiciaires, reçus enfin, ils n'ont en aucune manière été comptés au recensement, contre la disposition précise de la loi du premier vendémiaire an 4.

Je suis forcé de convenir avec vous que l'exécution de la loi dans ce point n'eût été qu'une justice imparfaite, & n'eût pas moins laissé un nombre considérable de citoyens privés de leurs droits les plus précieux: mais aussi c'eût été un hommage rendu à la loi, & une prévarication de moins à reprocher à la municipalité.

Et certes cette demi-justice ne vous permettroit pas de balancer sur la nullité qui vous est déjà si bien démontrée d'élections qu'achèvent d'anéantir les motifs qui ont commandé la scission dans quatre des assemblées.

Parmi ces motifs, les uns appartiennent à l'inobservation de formalités essentielles, les autres, particuliers ou généraux, à des excès & à des actes de violence trop caractérisés pour demeurer équivoques.

Quant aux premiers, j'en ai déjà indiqué quelques-uns; je me contenterai de rappeler les autres.

Le défaut de publication & d'affiche des listes des citoyens, le défaut d'envoi des listes supplémentaires, est un motif commun non-seulement aux assemblées scissionnaires, mais à toutes les autres.

Il en est de même de l'omission d'une foule de citoyens

ayant droit de voter, & de l'admission d'un nombre considérable d'individus qui n'avoient ni droit ni qualité, de l'exclusion enfin, par mesure arbitraire & conséquemment inconstitutionnelle, de tous ceux qu'il a plu qualifier de *chouans* & de *royalistes*.

Quant aux faits particuliers, on remarque que le local dans lequel s'assembloit le treizième arrondissement étoit trop petit, pouvant à peine contenir la moitié de l'assemblée, qu'il étoit d'ailleurs incommode, indécent, & que loin d'offrir au-dehors la sûreté sur laquelle les citoyens avoient droit de compter, il présentoit des dangers combinés avec toutes les autres mesures des factieux.

Le même reproche est fait au local destiné au septième arrondissement.

Dans le treizième, un arrêté porte expressément que l'assemblée ne se divisera point en bureaux, & la nomination des électeurs s'est faite en commun.

Cette violation précise de la loi du 5 ventôse étoit certainement un motif de scission bien légal & bien juste; & si, après que la séparation fut effectuée, la portion de l'assemblée restée maîtresse du bureau a essayé de rectifier cette erreur, en insérant après coup au procès-verbal un arrêté qui rapporte le premier & annule l'élection déjà faite, qui est recommencée, en est-il moins vrai que la portion scissionnaire de l'assemblée qui formoit la majorité, a eu juste sujet de se révolter contre la violation de la loi, que l'arrêté postérieur n'est point son ouvrage, qu'elle n'a en un mot ni concouru ni pu concourir aux élections qui ont suivi ce second arrêté?

L'admission, dans le septième arrondissement, de banqueroutiers est encore une violation, non-seulement des lois réglementaires, mais de l'acte constitutionnel.

Enfin rappelez-vous cet arrêté pris à l'unanimité dans le septième arrondissement, qui n'exige pas, ou plutôt qui dispense de toute justification ceux qui demandent à être

inscrits sur les listes supplémentaires ; & celui pris dans cette même assemblée , qui rejette le mode de formation par les scrutateurs des billets de ceux qui ne savent point écrire ; & le fait dénoncé dans le onzième arrondissement de billets enlevés & déchirés , auxquels on en substituoit d'autres ; & cet autre fait dénoncé aussi dans le neuvième arrondissement , où l'on mettoit dans l'urne des billets partant & arrivant de tous les côtés au bureau , sans que les scrutateurs pussent l'empêcher ni voir les votans ; & dans cette même assemblée des billets enlevés & remplacés par d'autres que fournissoit le secrétaire provisoire.

Les faits de violences , d'excès , de menaces , d'exclusions arbitraires , ne sont pas moins constans ; ils sont plus graves & doivent plus directement influencer sur votre détermination.

Il en est , ai-je dit , de généraux & de particuliers.

Dans la première classe se range une grande partie de ceux dont je vous ai entretenus , & qu'il est inutile de vous rappeler. L'impression qu'ils ont faite sur vos esprits ne peut être facilement effacée.

Les faits de la seconde classe , c'est-à-dire les faits particuliers consignés dans les procès-verbaux des assemblées scissionnaires , tirent de ces actes , du nombre & des qualités des citoyens qui les ont signés , ce degré de vérité qui ne peut laisser aucun doute.

Quelques efforts qu'on fasse en effet , on ne persuadera pas qu'elle ait été libre cette assemblée (celle du treizième arrondissement) , dominée dès les premiers jours par une foule d'individus qui , n'ayant aucune des qualités requises pour voter , se sont emparés du bureau provisoire , occupoient les avenues de l'assemblée , & par leurs vociférations , leurs menaces , gênoient la liberté des suffrages , effrayoient , écartoient les citoyens paisibles , frapportoient , excédoient impuné-

ment plusieurs d'entre eux tant au-dehors qu'au-dedans, où les membres, les véritables membres de l'assemblée requéroient inutilement une force armée imposante, & n'obtenoient qu'une foible garde bien insuffisante pour les protéger contre les auteurs de pareils désordres.

Y avoit-il sûreté personnelle, liberté des suffrages, garantie constitutionnelle enfin dans cette assemblée (du septième arrondissement), ouverte par des chants féroces, par des provocations plus féroces encore, par des dénominations injurieuses, par des cris de mort accompagnés de gestes menaçans; où un citoyen, entré en chantant à la tête des provocateurs du désordre, s'arrogea insolemment le droit de former le bureau provisoire, sans donner aux citoyens les plus âgés le temps de s'y réunir; où les observations les plus justes, repoussées d'abord par des menaces, excitoient ensuite des mouvemens tumultueux, au milieu desquels des citoyens étoient indignement maltraités, excédés de coups; où le tumulte & le désordre portés à leur comble forçoient les citoyens à une fuite précipitée, & achevoient de répandre l'alarme dans le quartier; où deux scrutateurs, dont l'un, le citoyen Caylus, effrayé par les violences, s'est trouvé mal, ont quitté le bureau; où le président provisoire, instrument docile dans la main des factieux, a renvoyé la force armée accourue au bruit des excès; où la réclamation contre l'admission d'un jeune homme de quatorze à quinze ans a fait naître une scène épouvantable, dans laquelle des individus se saisissant de pierres, ont frappé plusieurs citoyens, notamment Boissie le fils, dont ils ont ouvert le crâne, & son père, qu'ils ont traîné tout baigné de sang dans les prisons de la commune; scène pendant laquelle des vieillards respectables ont été bafoués, traînés par les cheveux, foulés aux pieds, & à la suite de laquelle, deux heures après, enfin le citoyen Besaule, septuagénaire, a fini sa carrière?

On n'aura pas l'impudeur de prétendre qu'elle ait été libre cette assemblée (du onzième arrondissement) où,

au moment de la réunion des citoyens , une troupe d'hommes est entrée en colonne , poussant des heurlemens & des cris de mort contre ce qu'il leur plaît d'appeler des CHOUANS , désignant par leurs gestes les citoyens paisiblement réunis , entonnant ensuite des chans interrompus souvent par des acclamations féroces , récitant contre les citoyens paisibles une provocation composée dans les prisons d'où l'amnistie est venue les tirer ; une assemblée où , pendant ce tumulte , les mêmes hommes qui l'occasionnoient ont forcé les amis de l'ordre à s'éloigner du bureau , dont ces mêmes hommes se sont emparés , sur lequel ils se sont assis , d'où , imprimant la terreur sur l'assemblée , ils déchiroient les bulletins , leur en substituoient d'autres : tandis que répandus dans la salle , leurs affidés outrageoient , maltraitoient ceux qui osoient se plaindre ; une assemblée où un membre , pour avoir osé réclamer contre la substitution des bulletins , reçut un soufflet , plusieurs coups , & ne fut qu'avec peine arraché à des mains meurtrières ; où un jeune homme se vit arracher sa cocarde qui fut foulée aux pieds , & chassé de l'assemblée , ne put qu'avec des efforts inouis regagner son logement ; où un membre réclamant encore contre ce changement des bulletins , fut battu , chassé & poursuivi à coups de pierres , jusqu'à ce qu'un toit hospitalier l'eut soustrait à ces excès ; une assemblée qui , terminée le premier germinal , à la nuit , offrit dans leur retraite les plus grands dangers aux citoyens , excédés de coups lorsqu'ils regagnoient leur domicile ; une assemblée qui , reprise le lendemain sous de plus funestes auspices , (l'audace alloit toujours croissant) , offrit d'autres scènes ; où un citoyen proscriit , ayant refusé de se retirer , fut accablé sous les coups , malgré les cris du président qui réclamoit la constitution ; où un autre , demandant la parole , fut menacé du même sort ; une assemblée à la porte de laquelle un citoyen abattu , excédé , reçut le plus grave de tous les outrages , ses cheveux furent coupés , sans que cette garde d'élite , qui protégeoit si bien la sûreté des personnes , s'y fût opposée ; où un citoyen réclament contre les nombreuses omissions faites dans les listes , fut rudement ballotté

Et forcé au silence ; une assemblée enfin , dont les droits ont été violé dans la personne de son président , qui s'opposant au changement , ordonnant l'évacuation du bureau , fut menacé & ne put faire exécuter l'ordre qu'il avoit donné à la force armée d'avancer.

Non , elle n'étoit pas libre , je le dis , je le répète , parce que telle est ma conviction personnelle & celle des membres de votre commission ; elle n'étoit pas libre cette assemblée (celle du neuvième arrondissement) dans laquelle un grand nombre de votans ont été insultés , excédés , mutilés , qu'assiégeoient sur-tout à l'approche de la nuit des individus armés de sabres & de bâtons , qui frappaient ceux qui n'appartenoient point à leur parti ; une assemblée où , pour se donner un président provisoir au gré des membres , on arracha au citoyen Baron , apothicaire , son extrait de baptême , tandis qu'on faisoit paroître un particulier moins âgé , dont on n'exigea point de preuve , malgré toutes les réclamations ; où le plus jeune de l'assemblée se présenta comme secrétaire , fut écarté ; où il suffisoit de réclamer la loi pour être chassé ; où un père éprouva deux fois ce traitement , pour avoir osé dire que son fils n'avoit point l'âge ; où le bureau fut continuellement obstrué , & les scrutateurs empêchés de surveiller l'émission du scrutin.

Et l'on pourroit faire un crime à des citoyens paisibles , amis de la paix , de s'être arrachés à une pareille oppression , d'avoir abandonné la place qu'avoient usurpée la violence , l'audace , & qui étoit devenue le théâtre des plus sanglans excès ! Non , représentans du peuple , vous n'appercevez dans la retraite de ces nombreux citoyens , qu'un acte de prudence. Le crime étoit maître de la place , & la vertu fut réduite à l'abandonner ; la scission a été non pas volontaire , mais forcée ; des actes de violence , des troubles l'ont rendue nécessaire. On ne reste pas dans une assemblée où l'on ne trouve ni sûreté ni liberté ; & si la nature des circonstances ne vous permet pas de choisir entre l'une ou l'autre opération , au moins vous ne canoniserez pas celle

qui porte essentiellement les caractères de la violence & de l'illégalité. Ce seroit couronner le crime; ce seroit perpétuer les malheurs d'une cité pour qui les bienfaits de la constitution n'ont été qu'un fantôme évanoui aussitôt qu'il a paru.

Mais, dit-on, tous ces faits sont imaginaires; on m'opposera même, sinon pour les détruire, au moins pour les affaiblir, un jugement qui acquitte ceux que Toulouse nommoit & nomme encore les auteurs de ses maux.

Si l'ensemble de tous ces faits, si la force mutuelle qu'ils se prêtent, si les preuves irrécusables qui les consacrent, ne repoussent une pareille allégation, je dirois: Marat aussi fut accusé par le Corps législatif, Marat contumace jusqu'au moment où certain de reporter sur la tête de ses accusateurs les foudres d'une faction criminelle; Marat fut déclaré innocent, & l'absolution de Marat fut l'arrêt de mort de deux cent mille Français prononcé par le même tribunal. Marat absous fut apporté en triomphe dans cette enceinte, & le triomphe de Marat fut le signal de la dissolution du Corps représentatif de la nation.

Vous n'avez pas oublié, représentans du peuple, les motifs qui ont déterminé le ministre de la police, le Directoire, le tribunal de cassation, à attribuer à un autre tribunal que celui de la Haute-Garonne, le jugement des délits commis à Toulouse, en nivôse & ventôse derniers; & si les circonstances n'ont pas changé; si ces nouveaux délits ne sont que la suite des premiers; si dans les autorités constituées, les unes, comprimées par la terreur, étoient immobiles & muettes; si d'autres, appartenant à la faction, avoient aussi leur part dans les délits; si des commissaires, des juges-de-peace nommés par elle avoient commencé l'instruction; si, parmi les témoins, l'immoralité des uns, la stupeur ou la foiblesse des autres avoient dénaturé les faits; si une crainte trop bien fondée avoit glacé la langue des victimes & arrêté sur leurs lèvres tremblantes le nom de

leurs bourreaux ; si des juges impuissans ou partiaux avoient dirigé la procédure ; si un jury spécial, choisi par la faction, avoit été appelé à prononcer, devoit-on s'étonner que des accusés jusque-là contumaces , & arrachés par la violence à la force qui les avoit arrêtés , se soient constitués , qu'ils aient renouvelé le triomphe décerné autrefois à leur guide & à leur modèle , & que leur absolution ait été pour Toulouse un jour de deuil & d'épouvante ?

Enfin, le jugement, quel qu'il soit, ne peut influer sur celui que vous avez à prononcer. La validité ou la nullité des élections, voilà où se borne votre attribution : les faits peuvent n'être point de nature à provoquer l'application des lois pénales, & cependant être assez graves pour déterminer la nullité d'élections commandées par la violence. La preuve des faits peut n'être pas telle qu'elle atteigne les coupables, sans cependant qu'elle en existe moins : & votre commission doit ajouter que les délits compris dans l'acte d'accusation sur lequel portent ce jugement, ne sont point ceux dont les assemblées primaires ont été le théâtre.

Hâtez vous donc, représentans du peuple, de rendre à Toulouse les droits qui lui ont été ravis ; il en est temps, si vous ne voulez pas que des maux trop prolongés achèvent de la perdre. Elle renferme dans son sein tous les principes de destruction & de mort : l'anarchie y domine, des clubs qui n'ont jamais cessé d'y exister, s'y relèvent encore avec plus d'audace ; protégés par l'autorité publique, logés dans des bâtimens nationaux, ils ont des président & secrétaire, une caisse ; ils reçoivent des commissaires étrangers ; des commissaires pris dans leur sein parcourent les campagnes, y organisent des sociétés populaires ; interrogez les autorités constituées, & ces faits sont faux, interrogez les citoyens, & la vérité sortira de leur bouche : interrogez ces journaux protégés, & les faits y sont écrits, & vous y

lirez ces couplets (1) qui vous donnent la mesure de l'audace de ce parti. Oui ! hâtez-vous de rendre à Toulouse des magistrats qui puissent y ramener le calme, la paix & le règne des lois.

Ici, votre commission placée entre deux écueils, se voit presque forcée d'opter entre la violation de l'acte constitutionnel, & la crainte de livrer, par la convocation des assemblées primaires, Toulouse à de nouveaux troubles.

Son choix n'a point été douteux, la constitution est là ; rien ne doit autoriser la moindre atteinte à lui porter.

Votre commission, d'ailleurs, doit avec vous s'en reposer sur le soin du Directoire exécutif. La constitution a mis

(1) COUPLETS sur l'assassinat de Vendôme.

Air : de l'Hymne de Goujon.

Il est commis ce crime horrible !

C'est au nom du peuple Français

Que ses amis les plus parfaits

Subissent une mort terrible.

Par un contraste sans égal,

Paris absout le royalisme ;

Et dans Vendôme, un tribunal

Condamne le plus pur civisme.

Renais, ô liberté ! frappe enfin les tyrans,

Et de leurs noirs forfaits affranchis nos enfans.

Derniers martyrs de la patrie,

Infortunés Babœuf, Darthé,

Par un supplice immérité,

Votre gloire n'est point flétrie.

Si vos corps sont dans les tombeaux,

Vos esprits animent notre ame ;

Un jour le sang de vos bourreaux

Vengera votre mort infame,

Renais, ô liberté ! &c.

dans sa main les moyens de comprimer les factious; il a tenté ces moyens, & la résistance qu'il a éprouvée, loin de le décourager, a dû lui faire mesurer le degré de force qu'il lui faut employer.

Je viens de remplir un ministère rigoureux; le sentiment du devoir a pu seul me soutenir. Les attaques qu'a éprouvées celui qui l'a rempli avant moi, ne m'ont point effrayé; on calomnierà mes intentions peut-être; on dénaturera mes motifs, ma réponse est prête: Je suis étranger à Toulouse; les larmes que j'ai versées sur cette cité, sont la seule part que j'aie prise à ses malheurs. Le sang qui y a coulé, qui peut y couler encore, que j'essaie d'arrêter, ne retombera jamais sur ma tête.

Voici les projets d'arrêté & de résolution.

PROJET D'ARRÊTÉ.

L'arrêté du 28 brumaire an 5, par lequel le Conseil passe à l'ordre du jour sur les pétitions des citoyens de Toulouse, tendantes à l'annulation des élections communales faites en brumaire an 4, est & demeure rapporté.

PROJET DE RÉOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de sa commission spéciale, chargée de l'examen des élections faites par les assemblées communales de Toulouse les 10, 11, 12 & 13 brumaire an 4, & de celles faites par les assemblées de la même commune le premier germinal de l'an 5, & jours suivans;

Considérant que le vice le plus essentiel qui attaque les élections populaires, est le défaut de liberté dans les assemblées dont elles doivent être le résultat paisible; qu'il ne peut y avoir eu de liberté là où se sont manifestés des violences précédées de provocations & de menaces, là où ont été commis des excès & des voies de fait capables d'expulser des citoyens des lieux où ils exercent leurs droits

politiques; là où des exclusions arbitraires & odieuses ont privé d'autres citoyens de ces droits;

Considérant qu'outre l'inobservation de plusieurs formalités prescrites, soit par la constitution, soit par les lois réglementaires, ces caractères de trouble & de violence distinguent les élections faites par les assemblées communales tenues à Toulouse aux époques ci-dessus désignées, & qu'il ne faudroit trop s'empressez de faire cesser l'effet de pareilles élections,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

A R T I C L E P R E M I E R.

Les élections faites dans les assemblées communales tenues à Toulouse les 10, 11, 12 & 13 brumaire an 4, & celles faites dans les assemblées tenues en la même commune le premier germinal an 5 & jours suivans, sont annullées.

I I.

Dans la troisième décade qui suivra la publication de la présente, les assemblées communales de Toulouse seront convoquées à l'effet de procéder aux élections des administrateurs municipaux, juges-de-peace & assessors, dont la nomination est déclarée nulle par l'article précédent.

I I I.

Les administrateurs municipaux actuellement en fonctions en cesseront l'exercice immédiatement après la publication de la présente. Ils seront, jusqu'à l'installation des nouveaux administrateurs municipaux, remplacés par ceux des officiers municipaux, au nombre de neuf, & suivant l'ordre du tableau, qui étoient en fonctions au 10 brumaire an 4.

I V.

Lesdits officiers municipaux provisoires s'occuperont sans délai de toutes les mesures préparatoires à la convocation desdites assemblées, sauf celles attribuées à l'administration centrale. Ils dresseront ou rectifieront les listes des citoyens ayant droit de voter; ces listes seront, conformément à la loi du 5 ventôse, affichées six jours au moins avant celui de l'ouverture desdites assemblées.

V.

Les juges-de-peace, les assesseurs continueront l'exercice de leurs fonctions jusqu'à leur remplacement.

V I.

Tous les actes émanés régulièrement des autorités ci-dessus, & ceux qui en ena seront jusqu'à leur remplacement, sont valides.

V I I.

Le Directoire exécutif pourvoira à ce que les délits commis dans les assemblées communales tenues à Toulouse en germinal an 5, & à l'occasion desdites élections, soient poursuivis devant le tribunal désigné par le tribunal de cassation, en exécution de son arrêté du 18 ventôse an 5, ou devant tout autre tribunal dont il fera provoquer la désignation.

V I I I.

La présente résolution ne sera point imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor, an V.

